



Équité du procès et contre-interrogatoire

L'ENJEU

Les contre-interrogatoires sont considérés comme la pierre angulaire de la fonction de recherche de la vérité du système de justice pénale (SJP). Cependant, les survivantes de violences sexuelles sont souvent confrontées à un contre-interrogatoire comme étant déstabilisantes, traumatisantes et humiliantes.

« C'était un enfer que je n'oublierai ni ne pardonnerai jamais. Le système m'a préparé à l'horreur. Ce genre de traitement à la barre est en soi un crime, mais je ne peux pas le signaler ou obtenir des excuses. »¹

Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #21

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



87 % des survivant.e.s² qui n'ont pas signalé l'incident à la police (n = 431) ont déclaré qu'ils **craignaient le processus judiciaire**



Dans l'ensemble, seulement **12 %** des survivant.e.s ont estimé que le processus judiciaire était équitable

Sur 100 survivant.e.s qui ont participé à un procès criminel :



- » **1 personne sur 5 s'est sentie protégée** des mythes et stéréotypes liés au viol au tribunal (21 %)
- » **2 personnes sur 3 ont déclaré ne pas se sentir protégé.e.s** (66 %)
- » **84 %** ont déclaré que le **contre-interrogatoire avait eu un effet négatif** sur leur santé mentale

EN SOMME

Les mythes et les stéréotypes sapent la fonction de recherche de la vérité d'un procès. Le contre-interrogatoire peut être rigoureux et approfondi sans humilier et traumatiser à nouveau les plaignant.e.s. Les poursuites tenant compte des traumatismes peuvent améliorer la confiance dans le système, augmenter le nombre de signalements, et amener plus de criminels à faire face à la justice.

IDÉES CLÉS

Malgré d'importants changements apportés au *Code criminel*, certains contre-interrogatoires reposent encore sur des mythes et des stéréotypes

Certaines méthodes de contre-interrogatoire peuvent être déshumanisantes

Les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ou neurodivergents font face à un risque d'injustice disproportionnée

Le contre-interrogatoire est **traumatisant pour les enfants survivants**, surtout lorsque deux témoignages sont requis

RECOMMANDATIONS

Enquêtes préliminaires

4.1 Éliminer les enquêtes préliminaires :

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin de supprimer les enquêtes préliminaires pour toutes les infractions sexuelles, protégeant ainsi les enfants et les plaignants vulnérables contre les préjudices causés par de multiples contre-interrogatoires.

Contre-interrogatoires

4.2 Revoir les procédures judiciaires pour améliorer les pratiques tenant compte des traumatismes et culturellement sûres :

Le gouvernement fédéral devrait examiner le *Code criminel* afin d'accroître les pratiques tenant compte des traumatismes pour tous les essais. Les pratiques tenant compte des traumatismes devraient inclure l'accessibilité pour les personnes handicapées et des soutiens adaptés à la culture et aux Autochtones, comme des défenseurs des survivant.e.s autochtones dévoués.

4.3 Élaborer une stratégie nationale de justice pour protéger les enfants et les jeunes :

Le gouvernement fédéral devrait envisager une stratégie nationale coordonnée pour défendre la dignité et la sécurité de tous les enfants et de tous les jeunes qui ont été victimes de violence sexuelle. Cette stratégie pourrait comprendre la normalisation nationale des protocoles d'entrevues judiciaires, la formation obligatoire des intervieweurs, des normes de formation nationales et l'accès universel aux centres d'appui aux enfants et aux jeunes.

Notre enquête

Contexte

Dans le jugement révolutionnaire de 1993 dans l'affaire *R c. Osolin*,³ le juge Cory de la Cour suprême du Canada (CSC) a écrit : « *Le plaignant ne devrait pas être indûment tourmenté et mis au pilori au point de le transformer en victime d'un système judiciaire insensible.* »⁴

- » Trente ans plus tard, les plaignants ont déclaré toujours être harcelés, intimidés et traumatisés à nouveau lors du témoignage à la barre.

Comme l'a écrit le juge Sopinka dans l'arrêt *R c. Stinchcombe*, « *Le droit de présenter une défense pleine et entière constitue un des piliers de la justice criminelle, sur lequel nous comptons grandement pour assurer que les innocents ne soient pas déclarés coupables.* »⁵ Cependant, si un procès criminel doit être équitable pour l'accusé, **un procès qui n'est équitable que pour l'accusé n'est pas un procès équitable.**⁶

« Si quelqu'un entreprend intentionnellement de concevoir un système pour provoquer des symptômes de stress traumatique, cela pourrait ressembler beaucoup à un tribunal. »⁷

Ce que nous avons entendu

Les survivant.e.s nous ont dit que :

- » Le contre-interrogatoire a été très traumatisant. Cela a été catastrophique pour leur santé mentale et leur bien-être général,⁸ provoquant des crises de panique pendant les mois qui ont suivi⁹
- » Le contre-interrogatoire a été humiliant; les avocats de la défense s'amuse à détruire la survivante¹⁰

- » Le contre-interrogatoire les a rendus très furieux¹¹
- » Le contre-interrogatoire les a amenés à ne plus jamais signaler de violences sexuelles¹²
- » Le contre-interrogatoire a amené la survivante à croire que le SJP est fondamentalement défectueux en tant que moyen de justice pour les survivantes d'agression sexuelle¹³

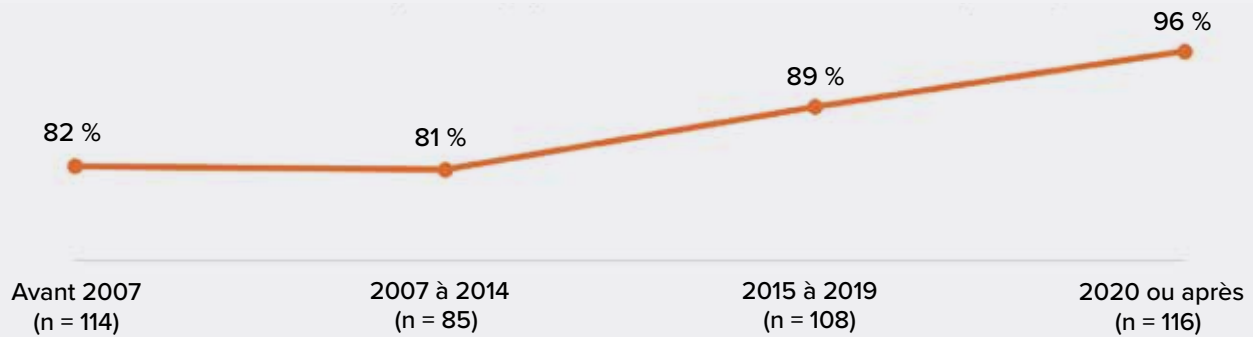
Confiance du public dans le système de justice :

« J'étais trop terrifiée à l'idée de faire un signalement parce que je ne voulais pas avoir à aller au tribunal et à être contre-interrogée. »¹⁴

L'un des indicateurs les plus préoccupants de la façon dont les survivant.e.s sont traité.e.s dans le SJP provient des personnes qui travaillent dans le système. Les intervenant.e.s nous ont dit que la police avertit souvent les survivant.e.s que le signalement ne vaut pas la peine et la souffrance que cela causera. Un juge nous a dit que si son enfant était victime de violence sexuelle, il ne lui suggérerait pas d'avoir affaire au SJP.¹⁵ Dans notre sondage auprès des survivant.e.s (n = 499), 28 % des survivant.e.s qui se sont rendus à la police pour signaler des violences sexuelles ont été découragés de faire un rapport officiel.

- » **La peur du processus judiciaire ne cesse de croître.** Sur les 431 survivantes qui ont choisi de ne pas signaler les violences sexuelles à la police, 87 % ont déclaré que l'une des raisons pour lesquelles elles ne l'avaient pas fait était qu'elles craignaient le processus judiciaire.
- » **96 % des survivantes** qui ont subi des violences sexuelles en 2020 ou plus tard et qui ne l'ont pas signalée à la police ont déclaré que la peur du processus judiciaire était l'une des raisons de leur décision.

La peur du processus judiciaire empêche de plus en plus de survivant.e.s de signaler des violences sexuelles à la police, selon l'année du dernier incident de violence (n = 431)



« Le contre-interrogatoire est une expérience très traumatisante. L'agression sexuelle elle-même est déjà un événement horrible à endurer, mais le fait qu'un avocat de la défense agressif et froid vous pousse à douter publiquement de votre expérience devant le tribunal, auprès du juge, de vos amis et ceux qui vous soutiennent, de la presse, ça a été **catastrophique pour ma santé mentale** et mon bien-être général. **Le système judiciaire n'a pas fait grand-chose, voire rien, pour nous soutenir en tant que victimes.** Le juge et l'avocat de la défense se sentaient comme des robot médico-légaux disséquant chaque parcelle de preuve, ne montrant aucun soin ou empathie, aucune indication qu'il y avait devant eux un être humain vivant qui a été gravement blessé. L'accusé a agressé plusieurs femmes et pourtant le processus judiciaire semblait être conçu pour protéger l'accusé plus que les victimes. »¹⁶

« On ne m'a jamais dit que l'avocat de la défense ... pouvait se moquer de moi sur le stand et me crier après de nombreuses fois. On ne m'a jamais dit qu'il serait acceptable que l'accusé non seulement se lève et mente, qu'il me traite de grosse et de tous les noms et que ce serait permis. On ne m'a jamais dit qu'après avoir vu le procès retardé tant

de fois, la défense serait en mesure de me garder à la barre pendant trois jours et de me contre-interroger. »¹⁷

Le contre-interrogatoire est parfois fondé sur des mythes et des stéréotypes

« Le contre-interrogatoire a été horrible. J'ai été surpris parce qu'ils ne sont pas censés poser de questions sur la base de mythes et de stéréotypes. Le juge n'a pas arrêté cette série d'interrogatoires. »¹⁸

« Mon agression a eu lieu quand j'avais 6 ou 7 ans, et on m'a demandé au tribunal : « Que portiez-vous au moment de l'agression? » Des questions comme celle-ci ont une insinuation négative. Ils sont hors de propos et font honte à la victime. »¹⁹

La CSC a statué à maintes reprises que « les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans un système juridique rationnel et juste, du fait qu'ils compromettent la fonction judiciaire de recherche de la vérité. »²⁰ Dans l'affaire *R. c. Kruk*,²¹ la Cour suprême donne un aperçu des mythes et des stéréotypes sur le viol qui étaient utilisés pour discréditer les plaignantes. Ces mythes et stéréotypes perpétuent l'idée que les femmes sont moins dignes de foi et ne méritent pas une

protection juridique contre la violence sexuelle. S'y fier est maintenant une erreur de droit.

Certains de ces mythes incluent :²²

- » Les véritables agressions sexuelles sont perpétrées par des individus qui ne connaissent pas la victime
- » Les fausses allégations d'agression sexuelle fondées sur des motifs inavoués sont plus fréquentes que les fausses allégations relatives aux autres infractions
- » Les véritables victimes d'agression sexuelle devraient avoir des lésions corporelles visibles
- » Une plaignante qui a dit « non » ne voulait pas nécessairement dire « non » et peut avoir voulu dire « oui »
- » Si la plaignante est restée passive ou n'a pas résisté aux avances de l'accusé, que ce soit physiquement ou verbalement en disant « non », elle était forcément consentante
- » Une femme active sexuellement est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle qui fait l'objet de l'accusation et est moins crédible — aussi appelés les « deux mythes »

Ces mythes et stéréotypes détournent l'enquête de la conduite présumée de l'accusé pour s'intéresser à la valeur morale perçue du plaignant.

- » Les attitudes sociales négatives à l'égard des femmes ont souvent été utilisées pour différencier les « vraies » victimes de viol des femmes soupçonnées d'avoir inventé de fausses allégations par intérêt personnel ou par vengeance.
- » Les préjugés à l'égard des femmes autochtones, noires, racisées, handicapées ou de la communauté 2ELGBTQIA+ influencent également les **attentes et les règles de la société** à l'égard des victimes d'agression sexuelle.²³

Les deux mythes sont énoncés au paragraphe 276(1) du *Code criminel* et s'appliquent à **toute partie d'une procédure** dans le cadre d'une poursuite relative à un crime de nature sexuelle.

« Les mythes et les stéréotypes sont profondément enracinés dans nos croyances sociétales sur ce qu'est l'agression sexuelle et sur la façon dont une véritable victime d'agression sexuelle devrait se comporter. Le système de justice n'est pas à l'abri de ces mythes et stéréotypes. En fait, il existe plusieurs exemples bien médiatisés où des mythes et des stéréotypes ont été utilisés sciemment ou involontairement tout au long du processus pénal. »²⁴ [Traduction]

Même si le fait de s'appuyer sur des mythes et des stéréotypes est maintenant une erreur de droit, la capacité de les distinguer des raisonnements légitimes continue d'être un défi dans les procès pour agression sexuelle.²⁵

- » Une juriste a remarqué une tendance selon laquelle même si plus de juges sont formés en matière d'agression sexuelle, plus de procès devant jury sont choisis par l'accusé. Elle pense que c'est parce que la défense croit qu'il est peut-être plus facile d'invoquer des mythes et des stéréotypes avec un jury composé de profanes sans formation en matière d'agression sexuelle.²⁶
- » Une survivante que nous avons interviewée a expliqué à quel point elle était reconnaissante que le juge intervienne chaque fois que la défense s'appuyait sur des mythes et des stéréotypes dans ses questions.²⁷ D'autres survivantes ont demandé pourquoi le juge du procès ou le ministère public n'avaient pas mis fin à cette série de questions.²⁸
- » Une personne impliquée dans la formation des juges nous a dit que certains juges n'interviennent pas pour éviter un appel basé sur une allégation de partialité envers la victime.²⁹

Au cours du **procès criminel de cinq joueurs de hockey accusés d'agression sexuelle**, les avocats de la défense ont contre-interrogé la plaignante au sujet de sa communication textuelle avec sa meilleure amie qui a eu lieu le lendemain de l'agression.

L'avocat de la défense a suggéré lors du contre-interrogatoire que si elle avait été agressée sexuellement, elle l'aurait dit à sa meilleure amie. Cette « suggestion » invoque explicitement **le mythe** selon lequel il est logique pour une victime d'agression sexuelle d'en informer les gens tout de suite. Le ministère public s'y est opposé, affirmant que cette série de questions reposait entièrement sur un raisonnement fondé sur le mythe.

Cependant, la défense a justifié ses questions à la Cour en affirmant qu'elles faisaient partie du contexte permettant de comprendre ses actions le lendemain. Le juge l'a autorisé.

Observation par le BOFVAC du procès *R v. McLeod* 2025 ONSC 4319

Comme on l'a fréquemment souligné, les mythes, les stéréotypes et les hypothèses générales au sujet des victimes d'agression sexuelle et des catégories de dossiers ont trop souvent, dans le passé, entravé la recherche de la vérité et imposé un fardeau lourd et inutile aux plaignants dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel.»³⁰

Bien qu'un juge puisse être en mesure d'analyser le raisonnement fondé sur un mythe à partir de son analyse, un jury peut être plus facilement influencé par l'insinuation sous-jacente du mythe et ne pas comprendre qu'il s'agit en fait **d'une réaction traumatique normale de ne pas parler et de ne pas parler aux gens** d'une agression sexuelle.

- » Nous savons que les survivant.e.s d'agression sexuelle peuvent éprouver de la confusion, des traumatismes, de la honte, des doutes et ne dire à personne ce qui s'est passé, parfois pendant des années³¹
- » Même si un jury a pour instruction de ne pas s'appuyer sur un raisonnement fondé sur un mythe, l'insinuation peut facilement conduire à un point d'interrogation dans l'esprit des juges et des jurés et soulever un doute sur la façon dont un « vrai » survivant se serait comporté

« Les jurys sont des profanes qui n'ont pas de formation dans l'interprétation de la loi et qui sont susceptibles de se livrer à la représentation théâtrale d'un avocat de la défense. La Couronne, quant à elle, pratique une forme de droit plus respectable, où elle n'utilise pas de mythes erronés, de stéréotypes ou n'attaque pas le caractère; elle ne fait qu'appliquer la loi à la situation. Dans la théâtralité dramatisée d'une salle d'audience, la vérité réelle est confuse, et les jurys prennent une décision basée sur une caricature de drame télévisé, et non sur des faits réels tels qu'ils ont été documentés mot pour mot dans la déclaration écrite de la police et l'entretien. »³² [Traduction]

Étude de cas : Surveillance des tribunaux pour les agressions sexuelles

Dans le cadre d'un projet de trois ans visant à évaluer les réponses juridiques pénales à la violence sexuelle au Canada, **WomenatthecentrE a assisté à 13 procès d'agression sexuelle** à Toronto afin d'analyser l'administration de la justice dans les poursuites pour infractions sexuelles.

Les observateurs des tribunaux ont noté l'utilisation de mythes sur le viol et de stéréotypes à l'égard des plaignantes, qu'ils attribuent le plus souvent aux juges et aux avocats de la défense. Ils ont appliqué une perspective anti-oppression critique, y compris la race critique, le féminisme critique et les approches queer critiques pour mieux comprendre les déséquilibres de pouvoir dans la salle d'audience basés sur le genre, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique, la capacité, la classe et la citoyenneté.

Elles ont souligné que **l'administration des audiences fait des ravages chez les survivant.e.s**, qui n'ont souvent pas été informés des changements et ont peut-être parcouru de longues distances pour se rendre au tribunal, pour se faire dire que l'affaire n'irait pas de l'avant et que les déplacements et la préparation seraient requises à nouveau un autre jour. Lorsque le personnel de la justice, l'accusé ou les plaignants ne se présentaient pas ou n'étaient pas préparés pour le procès, de nouvelles audiences étaient prévues des mois plus tard.

« Nous voulons également saluer les quelques acteurs exemplaires de la justice qui ont inlassablement dénoncé les mythes et les stéréotypes sur le viol, refusant de rester les bras croisés pendant que les plaignants étaient réprimandés et harcelés à la barre et en dehors. De même, nous dénonçons complètement la manière scandaleuse et décevante dont le système judiciaire lui-même et de nombreuses personnes en son sein continuent de traiter les survivantes de violences sexuelles. » [Traduction]

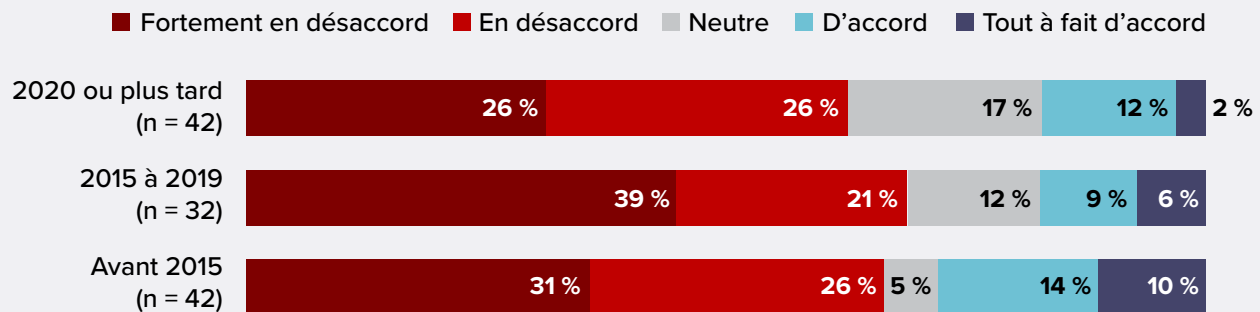
WomenatthecentrE a constaté que les preuves externes (preuves de tiers, d'experts, d'universitaires) présentées par la Couronne ont fait une différence significative sur l'issue de l'affaire, bien que les preuves continuent de faire l'objet d'un contre-interrogatoire et puissent encore être utilisées contre la plaignante. Les affaires qui ne présentaient pas d'éléments de preuve autres que le témoignage du plaignant ont souvent été qualifiées par la défense de « c'est la parole de la victime contre celle de l'accusé ». ³³ WomenatthecentrE a également noté que les plaignantes de violence sexuelle sont réduites au statut de « témoins » dans le système judiciaire, sauf que leur **témoignage est traité avec un degré plus élevé de doute et d'incrédulité que d'autres témoins ou victimes d'actes criminels**. ³⁴

Sondage auprès des survivant.e.s :

Malgré les efforts pour réduire la prévalence des mythes et des stéréotypes sur le viol devant les tribunaux, les survivantes nous ont dit qu'elles ne se sentaient pas protégées. Sur 100 survivant.e.s qui ont participé à un procès criminel :

- » **1 survivante sur 5 a déclaré qu'elle se sentait protégée** contre les mythes et les stéréotypes sur le viol devant les tribunaux (21 %)
- » **2 survivant.e.s sur 3 ont déclaré ne pas se sentir protégé.e.s** (66 %)

Les survivant.e.s étaient en grande partie en désaccord avec l'affirmation selon laquelle on les protégeait des mythes et stéréotypes liés au viol dans la salle d'audience, selon la dernière année de contact avec le SJP (n = 117)



La protection fait partie d'un processus équitable.

Sur les 66 survivantes qui ne se sont pas senties protégées contre les mythes et les stéréotypes sur le viol lors du contre-interrogatoire, seulement 4 ont estimé que le processus judiciaire était équitable (6 %). Dans l'ensemble, seulement 12 % des survivant.e.s estimaient que le processus judiciaire était équitable. 84 % ont déclaré que le contre-interrogatoire avait eu un effet négatif sur leur santé mentale et seulement 12 % estimaient que le contre-interrogatoire avait soulevé des faits pertinents à l'affaire.

par la suite jusqu'à ce que je me sois remise du traumatisme. L'avocat était pire que le criminel. Je suis certaine que le criminel a aimé me voir être humiliée; il a lui-même créé la moitié des insultes. C'était une extension des horreurs que j'ai vécues et ça ne devrait pas être permis. »³⁷ [Traduction]

Le contre-interrogatoire est un élément clé du droit à une défense pleine et entière,³⁸ cependant, « le droit de contre-interroger n'est pas sans limites. »³⁹ [Traduction]

Certaines méthodes de contre-interrogatoire sont déshumanisantes

« Les victimes ne devraient pas être obligées de garer leur dignité à la porte de la salle d'audience. »³⁵ [Traduction]

« L'aspect le plus préjudiciable du processus a été d'être contre-interrogé... C'était humiliant et rabaissant. »³⁶ [Traduction]

« Le contre-interrogatoire a été gravement traumatisant et humiliant. Il a inventé des choses et a essayé de convaincre le jury de mensonges éhontés. Il a essayé de prendre tous les détails qu'il pouvait et de me faire paraître aussi horrible que possible. C'était au-delà de la violence psychologique. Je n'ai pas été en mesure de parler en public

- » L'avocat de la défense doit être de bonne foi pour poser ses questions.⁴⁰
- » L'équité du procès ne garantit pas à l'accusé le meilleur processus sans tenir compte d'autres facteurs. Un procès équitable doit également tenir compte des préoccupations sociétales plus larges.⁴¹

Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité.

Madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC).

- » « Le droit à un procès équitable ne garantit pas “le procès le plus avantageux possible du point de vue de l’accusé”. »⁴²

La violence sexuelle est intrinsèquement et intentionnellement traumatisante. C’est un crime de pouvoir et de domination. Si les survivant.e.s doivent répondre à des questions difficiles et revivre leurs expériences pour que les auteurs de crimes répondent de leurs actes, il faut qu’on leur donne une chance équitable de le faire. Une chance équitable signifie que la Couronne, la défense et les juges doivent comprendre l’impact du traumatisme et la façon dont il peut affecter le témoignage d’un plaignant.

- » Les personnes qui ont subi un traumatisme ont plus de difficulté à se souvenir de certains types de détails, tels que les dates et les heures.⁴³
- » Les survivant.e.s de traumatismes sont encore plus désavantagés devant les tribunaux car il est plus difficile de raconter leur histoire de manière cohérente, surtout durant un interrogatoire hostile.⁴⁴
- » Des recherches ont montré qu’il existe des types de questions qui sont mieux adaptées pour déclencher un souvenir.⁴⁵

La peur du contre-interrogatoire

L’une des principales raisons invoquées par les femmes pour ne pas signaler les violences sexuelles est **la peur du processus de justice pénale**.⁴⁶ Nous avons appris :

- » Certaines survivantes nous ont dit que le contre-interrogatoire avait été ressenti comme une infliction intentionnelle d’angoisse mentale
- » Certaines l’ont décrit comme un harcèlement sexuel facilité par l’État⁴⁷ ou un deuxième viol⁴⁸

- » Le contre-interrogatoire est perçu comme abusif pour de nombreuses survivantes parce qu’elles n’ont pas le droit de refuser d’être contre-interrogées⁴⁹

- » Les défenseurs croient que le contre-interrogatoire est souvent utilisé pour déséquilibrer les plaignants, les humilier et les pousser à abandonner

*« Nous savons maintenant pourquoi les victimes d’agression sexuelle hésitent à porter des accusations criminelles. Protégés par la présomption d’innocence, les accusés n’ont pas à témoigner pendant que le plaignant est impitoyablement grillé par les avocats de la défense lors des contre-interrogatoires. »*⁵⁰ [Traduction]

Certains exemples de contre-interrogatoire étaient si flagrants qu’ils semblaient **s’apparenter à un traitement cruel et inhabituel**.⁵¹ Dans ces cas, la défense semble essayer de faire honte et d’intimider la victime, devant l’accusé et tout le monde devant le tribunal.⁵²

- » Plusieurs survivant.e.s ont l’impression que la défense semble prendre plaisir à les humilier et à les confondre sans pitié pendant qu’on leur fait revivre publiquement leur traumatisme. Les avocats de la défense semblent croire qu’un contre-interrogatoire tortueux avantagera leur client en discréditant le plaignant ou en l’obligeant à laisser tomber.⁵³

L'humiliation comme tactique délibérée

Une survivante de violence sexuelle entre partenaires intimes et de contrôle coercitif a fait l'objet d'un contre-interrogatoire prolongé et invasif au cours duquel la Cour a autorisé la diffusion de plusieurs heures de séquences vidéo choquantes, enregistrées à son insu, sur un grand écran pendant plusieurs jours. Ces images faisaient partie des accusations d'agression sexuelle et de voyeurisme.

La Cour a permis à la défense de mettre la vidéo en pause à plusieurs reprises pendant qu'elle l'interrogeait – de sorte que des images choquantes d'elle étaient projetées pendant qu'elle témoignait. La Cour a également autorisé la création et la distribution de plusieurs brochures imprimées contenant des photos image par image de l'agression. Ces brochures étaient visiblement empilées sur des bureaux dans la salle d'audience et utilisées pour l'interroger dans les moindres détails. Elle était très troublée à l'idée de savoir qui avait vu ces images, car l'avocat ne les a sûrement pas imprimées, découpées et reliées professionnellement lui-même.

Plutôt que de reconnaître le traumatisme d'avoir été confrontée à des enregistrements non consensuels de sa propre agression sexuelle, la Cour a traité ces documents comme des outils de preuve pour la discréditer. Cette approche l'a non seulement traumatisée à nouveau, mais a également créé une expérience publique et humiliante qui a aggravé le mal initial. Notamment, le jugement n'a pas reconnu la nature voyeuriste des enregistrements, ni l'impact invasif de leur présentation de cette manière au tribunal.

Entretien avec une survivante #198

L'examen minutieux de ce que la victime a fait ou n'a pas fait, plutôt que des actions de l'accusé, peut déterminer l'issue d'une affaire.⁵⁴

- » Un style combatif d'avocats en matière d'agression sexuelle était autrefois promu par les membres seniors du barreau et enseigné dans les facultés de droit.⁵⁵
- » Les avocats de la défense qui ont utilisé des techniques agressives de contre-interrogatoire au point de dévaster complètement le témoin ont été considérés comme brillants.⁵⁶
- » Si l'objectif d'un procès criminel est la recherche de la vérité, nous devrions poser des questions qui facilitent cet objectif plutôt que d'interférer avec celui-ci.⁵⁷

« La défense a été capable de lancer des déclarations farfelues ou des mensonges. 'Je vais suggérer que vous vouliez que cela vous arrive...' Essayant de vous ébranler. Destiné à vous déséquilibrer. »⁵⁸ [Traduction]

« Mettre un bouledogue là pour mettre [le témoin] en pièces est barbare. »⁵⁹ [Traduction]

Dans l'affaire *R c. Khaery*, la victime était une femme racialisée de 19 ans. Elle n'a pas voulu témoigner. Une colocataire et quatre secouristes ont été témoins oculaires du viol, mais elle a **tout de même été soumise à cinq jours de contre-interrogatoire** :

« Je n'étais pas préparée aux questions... Je pensais que je pouvais gérer, et à la fin de la semaine, j'étais épuisée et juste... Je ne pouvais plus le supporter mentalement. J'ai cru que j'allais craquer. » [Traduction]

Après le troisième jour du contre-interrogatoire, elle s'est rendue à l'hôpital parce qu'elle se sentait suicidaire.⁶⁰

Les **approches tenant compte des traumatismes et de la violence** tiennent compte de l'impact de traumatismes sur le cerveau. Ces approches sont **fondées sur des données probantes** et tiennent également compte de l'impact de la violence. Elles visent à transformer les politiques et les pratiques en fonction d'une compréhension de l'impact des traumatismes et de la violence sur la vie et les comportements des victimes. Ces approches sont compatibles avec les efforts visant à rendre les politiques et les pratiques plus sûres sur le plan culturel, et appuyées par ceux-ci.⁶¹

- » Les poursuites tenant compte des traumatismes peuvent aider les tribunaux à rechercher la vérité et à améliorer la confiance dans le processus de justice pénale. Comprendre l'éventail des réponses normales au traumatisme peut empêcher les survivant.e.s d'être injustement traité.e.s comme n'étant pas crédibles ou fiables. Par exemple :
- » L'auto-culpabilité et la honte sont des réactions courantes à l'agression sexuelle. Les poursuites tenant compte des traumatismes utilisent ces connaissances pour reconnaître que l'auto-culpabilité et la honte ne signifient pas que la survivante était consentante.
- » Le contact sexuel est un sujet très privé et personnel dans toutes les cultures. Les poursuites tenant compte des traumatismes

appliquent ces connaissances pour comprendre que la difficulté à répondre aux questions ne signifie pas un effort pour cacher la vérité.

- » Une terminologie trompeuse peut brouiller la vérité pour le plaignant, le public et la Cour. Les poursuites tenant compte des traumatismes font attention aux mots utilisés pour décrire les actes en question.
- » Des termes tels que « embrassé » pour décrire une expérience de violence sexuelle confondent une agression avec une relation sexuelle consensuelle. Les poursuites tenant compte des traumatismes utilisent un langage descriptif et factuel tel que « mettre sa bouche sur ta bouche. »⁶²

Les poursuites tenant compte des traumatismes tiennent également compte du fait que les actes impliqués dans une agression sexuelle sont socialement normatifs dans différentes circonstances. Ce n'est pas le cas pour les autres formes de voies de fait.

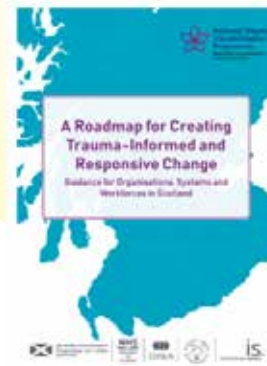
- » Un coup de poing au visage est toujours une agression. Un homme qui met son pénis dans le vagin d'une femme peut être soit un acte sexuel consensuel, soit un acte de violence.⁶³
- « S'ils arrêtaient de permettre aux avocats de la défense de harceler et de détruire les témoins à la barre. Vous pouvez discréditer un témoin sans dévaster complètement quelqu'un. »*⁶⁴ [Traduction]

D'autres pays s'efforcent également d'améliorer la justice tenant compte des traumatismes.

Le gouvernement de l'Écosse a créé un programme national comprenant un large éventail de secteurs et de services pour prévenir et répondre plus efficacement aux expériences négatives de l'enfance.

- » Le programme fournit des modules éducatifs, des guides de formation et d'autres références à toute personne travaillant avec des personnes ayant subi un traumatisme.

- » L'un des principes clés est d'éviter une nouvelle victimisation. Le programme reconnaît que les services et les systèmes peuvent créer d'autres traumatismes et que les politiques, et pas seulement les fournisseurs de services, doivent tenir compte des traumatismes.⁶⁵



Étude de cas : Comment l'identité façonne l'expérience des survivant.e.s dans le SJP

Contexte

Dans l'arrêt *R c. N.S.*,⁶⁶ une musulmane qui porte le niqab a déclaré avoir été agressée sexuellement dans son enfance par son oncle et son cousin. Adolescente, elle a révélé les abus à un enseignant, mais la police n'a pas porté d'accusations. À l'âge adulte, elle s'est de nouveau manifestée.

À l'enquête préliminaire, l'accusé a demandé à N.S. d'enlever son niqab pour témoigner, faisant valoir que leur droit à un contre-interrogatoire exigeait de voir son visage. Sans représentation juridique, N.S. a expliqué au juge que le port du niqab faisait partie de son identité religieuse.

Malgré cela, la Cour a mis en doute la sincérité de sa foi, pointant du doigt la photo de son permis de conduire, sur laquelle son visage était visible, ce qui impliquait une incohérence.⁶⁷ La Cour d'appel de l'Ontario a par la suite rejeté ce raisonnement et a conclu qu'il s'agissait d'une forme d'« altérité ».⁶⁸

Droits constitutionnels en conflit

En appel devant la CSC, l'accent a été mis sur un débat constitutionnel sur la liberté de religion et l'équité du procès. La Cour a créé un critère de pondération en quatre parties que les juges du procès peuvent appliquer lorsque le fait de dissimuler la religion d'un témoin est soulevé comme une préoccupation.⁶⁹

Dans une dissidence, la juge Abella a mis en garde contre l'**effet dissuasif** :

« La conclusion de la majorité selon laquelle l'impossibilité de voir le visage du témoin est acceptable du point de vue d'un procès équitable si la preuve n'est « pas contestée » signifie essentiellement que les plaignantes d'agression sexuelle, dont le témoignage sera inévitablement contesté, seront forcées de choisir entre porter plainte et porter le niqab, ce qui, comme je l'ai déjà mentionné, pourrait ne pas être un choix significatif du tout. »⁷⁰

Lors d'un deuxième procès, N.S. n'a jamais eu l'occasion de témoigner. Les accusations ont finalement été abandonnées.⁷¹

En somme : Les témoignages des survivant.e.s issus de milieux marginalisés peuvent être examinés ou contestés d'une manière qui les discrédite et détourne l'attention de la violence qu'ils ont subie. En insistant pour que N.S. retire son niqab afin de continuer, l'accusé et le système judiciaire ont dupliqué certains aspects du préjudice qu'elle avait signalé, l'obligeant à être exposée à la honte et la vulnérabilité.

Certaines méthodes de contre-interrogatoire sont injustes pour les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ou neurodivergents

« Le droit au contre-interrogatoire ne s'étend certainement pas au droit de tirer parti des difficultés des témoins vulnérables. »⁷² [Traduction]

« Nous faisons en sorte qu'il soit si facile pour les hommes d'agresser sexuellement des personnes ayant une déficience intellectuelle. »⁷³ [Traduction]

« Les personnes ayant une déficience intellectuelle sont de quatre à dix fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que la population générale. »⁷⁴ [Traduction]

Nous avons entendu ce qui suit :

- » Lorsque des survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ont la chance de témoigner, certains avocats de la défense tentent intentionnellement de faire taire leur témoignage en posant des questions destinées à les semer la confusion.⁷⁵
- » Les juges n'intervenaient pas assez souvent pour aider les témoins ayant une déficience intellectuelle à s'assurer qu'ils comprenaient la question.⁷⁶
- » Lors des requêtes en admissibilité et de production de documents, les victimes ayant une déficience intellectuelle peuvent être touchées de manière disproportionnée parce que
 - » ils peuvent ne pas comprendre le raisonnement pour retenir les services d'un avocat
 - » ils peuvent divulguer eux-mêmes des renseignements personnels qui pourraient être utilisés contre eux

» La juge en chef McLachlin a écrit :
« En fixant des critères trop exigeants relativement à l'habilité à témoigner des adultes ayant une déficience intellectuelle, on permet à des contrevenants d'agresser sexuellement ces personnes presque impunément. »

R c. D.A.I., 2012 CSC 5 (CanLII).

- » ils peuvent consentir à ce que leurs documents soient consultés sans en connaître les répercussions.
- » Certains défenseurs croient que les méthodes traditionnelles de contre-interrogatoire sont discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle.⁷⁷ Ils insistent que l'utilisation d'un langage et de questions complexes peut être particulièrement déroutante lors du contre-interrogatoire pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. Ces personnes peuvent être particulièrement vulnérables aux questions suggestives très suggestives souvent utilisées en contre-interrogatoire.⁷⁸

« Nous devons, bien sûr, veiller à ce que les personnes ayant des handicaps mentaux et physiques bénéficient d'une protection égale de la loi garantie à tous par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. »⁷⁹ [Traduction]

Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit que « la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »⁸⁰

- » La CSC a souligné que « *l'égalité ne signifie pas nécessairement traitement identique et que le modèle formel du « traitement analogue » peut en fait engendrer des inégalités.* »⁸¹
- » Pour que les témoins handicapés soient traités de manière égale, il faut qu'ils aient une chance équitable de s'exprimer. Ils ne doivent pas être considérés comme moins crédibles parce que leur cerveau traite l'information de différentes manières.⁸²

D'importants progrès ont été réalisés pour améliorer l'accessibilité.

- » Deux dispositifs d'aide au témoignage (personne de soutien, témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran) sont présumés pour les personnes handicapées.⁸³
- » Nous avons appris que, **selon l'endroit où vit la victime, la télévision en circuit fermé pour les témoignages en dehors de la salle d'audience peut ne pas être disponible.**

Les intermédiaires en communication sont une autre option pour accroître l'accès au processus de justice pénale pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou des troubles de la communication.

- » Les intermédiaires en communication peuvent aider la Cour avec des témoins qui communiquent d'une manière qu'un tribunal traditionnel n'est pas en mesure de comprendre.⁸⁴
- » L'article 6 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁸⁵ peut être interprété de manière à permettre et à faciliter le recours à des intermédiaires en communication et à assurer le respect des droits à l'égalité.⁸⁶

Un exemple de l'incapacité à protéger les personnes handicapées a été mis en lumière dans une horrible situation d'abus sexuel où des résidents handicapés ont été agressés sexuellement pendant des années par un travailleur de leur foyer de groupe.

La personne qui les a agressés a déclaré qu'« *il a attendu d'être seul avec les victimes pour donner suite à ses pulsions et les a ciblées parce qu'elles ne parlaient pas et ne pouvaient pas le dénoncer* ». ⁸⁷ [Traduction]

« *Une infirmière aux urgences m'a dit que personne ne me croirait et que cela ne valait pas la peine d'être signalé. Elle a dit que je serais déchirée à la barre parce qu'on m'a diagnostiqué un trouble de la personnalité limite.* »⁸⁸ [Traduction]

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées stipule que « Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres » et que « Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique »

Article 12 Version française

Neuro-divergence et crédibilité

Une survivante neurodivergente, diagnostiquée avec un TDAH [trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité] et une douance, a été à plusieurs reprises qualifiée à tort de manque de crédibilité en raison de la communication et des traits cognitifs correspondant à son profil. Par exemple, le juge a noté que ses réponses étaient parfois si longues qu'elle « oubliait la question », ce qui impliquait qu'elle était évasive. En réalité, ce modèle reflète des défis bien documentés du TDAH avec la mémoire de travail et une tendance à fournir des explications détaillées et contextuelles, une stratégie courante utilisée par les personnes neurodivergentes et surdouées pour assurer l'exactitude.

Par exemple, elle a corrigé l'avocat de la défense, qui a affirmé qu'elle avait témoigné que l'accusé l'avait « giflée au vagin ». Elle a réfuté cette affirmation, expliquant qu'elle n'avait pas utilisé et qu'elle n'utiliserait pas ce terme parce que le vagin est un organe interne et que l'accusé lui avait frappé la vulve et le clitoris. Son utilisation précise du langage, motivée par un besoin d'exactitude factuelle et une crainte d'être perçue comme malhonnête, a plutôt été interprétée comme argumentative et a finalement contribué à la conclusion du juge qu'elle n'était pas crédible.

Ces exemples reflètent les résultats des recherches actuelles, qui démontrent comment les témoins neurodivergents sont souvent mal compris et discrédités lorsque leurs styles de communication authentiques ne sont pas reconnus ou pris en compte par les tribunaux.

Le juge a conclu qu'un tel comportement est caractéristique des témoins peu fiables, malgré des recherches importantes montrant qu'il s'agit de traits communs chez les personnes neurodivergentes. Le juge a décrit son témoignage comme manquant de « spontanéité », un terme souvent utilisé dans les évaluations de crédibilité pour favoriser les styles de communication neurotypiques.

Ces évaluations n'ont pas tenu compte de son profil cognitif neurodivergent et ont plutôt pathologisé les comportements mêmes qui sont compatibles avec le TDAH et le traitement des surdoués. Son témoignage n'a pas été jugé en fonction de son contenu ou de sa véracité, mais en fonction de la manière dont il a été rendu.

Entretien d'ESSAS auprès d'un survivant #198

Le contre-interrogatoire peut être profondément traumatisant pour les enfants survivants, surtout lorsqu'ils doivent témoigner deux fois

« Il a été condamné à quatre ans de prison. Mais j'ai été condamné à perpétuité. »⁸⁹ [Traduction]

Le contre-interrogatoire est l'une des parties les plus pénibles du processus de justice pénale pour les enfants victimes.

- » Certains avocats de la défense tentent de trouver un équilibre éthique entre plaider pour leur client et tenir compte de l'impact de leur approche sur l'enfant.
- » Lorsque le système auquel les enfants font confiance pour les protéger les expose aux procédures judiciaires, ils peuvent se sentir manipulés et perdre confiance dans les institutions publiques.

Enquêtes préliminaires

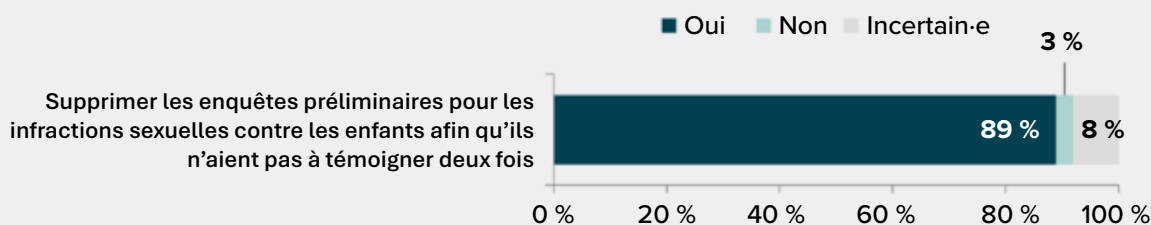
« C'est incroyablement frustrant de voir des enfants témoigner deux fois. Cela n'a pas de sens. C'est une très mauvaise idée. »⁹⁰ [Traduction]

Témoigner est une expérience difficile, parfois traumatisante pour n'importe qui. Bien que les réformes procédurales aient éliminé la nécessité

de témoigner deux fois pour la plupart des survivant.e.s adultes de violence sexuelle,⁹¹ **les enfants sont souvent encore tenus de témoigner lors d'une enquête préliminaire et d'un procès.**

» Les procureurs de la Couronne nous ont dit qu'il n'y avait pas aucun besoin d'enquêtes préliminaires.

Les intervenant.e.s estiment que le *Code criminel* devrait être modifié pour mettre fin aux enquêtes préliminaires pour les enfants (n = 361)



En 2019,⁹² le législateur a restreint le recours aux enquêtes préliminaires, reconnaissant que la fonction d'enquête préalable était devenue inutile depuis l'arrêt *R. c. Stinchcombe*.⁹³

» Le législateur a reconnu que les enquêtes préliminaires ajoutaient aux délais et à la détresse des victimes. Toutefois, les modifications ont maintenu les enquêtes préliminaires pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus, comme les infractions sexuelles contre les enfants.

Retards dans les témoignages

Le processus de justice pénale ne reconnaît souvent pas l'urgence de l'expérience d'un enfant. Nous avons entendu :

» Deux jeunes **filles ont attendu plus de deux heures** dans un palais de justice pour

témoigner dans le cadre d'une enquête préliminaire sur des accusations de contacts sexuels envers des enfants. La salle d'audience avait plusieurs affaires ce jour-là. Malgré la demande de la Couronne, le juge n'a pas accordé la priorité au témoignage des enfants.

» Pour un adulte, deux heures d'attente peuvent ne pas sembler longues. Pour un enfant, attendre dans un palais de justice, **sans savoir quand ni comment il sera appelé à témoigner**, peut déclencher une détresse physique et émotionnelle.

» Cela peut avoir une incidence sur leur capacité à s'autoréguler et à témoigner de manière cohérente. Pourtant, c'est un phénomène régulier. Cet impact n'est pas reflété dans les transcriptions ou les enregistrements.⁹⁴

Même avec une condamnation, les enfants survivants sortent souvent du processus sans **aucun sens de la justice.**

La réflexion d'un enquêteur

Au cours d'un entretien en personne, une survivante adulte d'abus sexuels pendant son enfance a sangloté en décrivant le contre-interrogatoire et la façon dont elle a été traitée par l'avocat de la défense. Elle a dit : « **Il m'a complètement détruite.** »⁹⁵ [Traduction]

C'était douloureux de témoigner de ce désespoir, de constater avec peine qu'une salle d'audience pleine de professionnels a permis à cette personne d'être autant humiliée.

Pratiques exemplaires en matière de justice tenant compte des traumatismes pour les enfants et les jeunes

De nombreux services de police au Canada ont mis en place des protocoles pour s'assurer que les enfants et les jeunes survivant.e.s de violence sexuelle reçoivent une justice tenant compte des traumatismes.

- » Ils travaillent en collaboration avec les Centres d'appui aux enfants et aux jeunes qui sont équipés pour mener des entrevues médico-légales avec des enfants.

Les entretiens médico-légaux avec les enfants sont un élément essentiel des enquêtes et des réponses judiciaires à la violence sexuelle envers les enfants. Ces entrevues visent à recueillir des renseignements exacts et fiables auprès des enfants et des jeunes, d'une manière qui tient compte des

traumatismes et qui convient au développement. Ces entrevues enregistrées pourraient être utilisées pendant le procès afin que l'enfant ne soit pas tenu de témoigner devant le tribunal.

- » L'accès à de telles entrevues à l'échelle du Canada demeure inégal, en raison de disparités dans la formation, les protocoles et la disponibilité des services.
- » Un accès équitable à des entretiens médico-légaux de haute qualité est essentiel pour protéger les droits des enfants, soutenir leur rétablissement et garantir la justice.
- » Une stratégie nationale coordonnée comprenant la normalisation des protocoles d'entrevue médico-légale est nécessaire pour combler les lacunes actuelles et défendre la dignité et la sécurité de tous les enfants et de tous les jeunes qui ont été victimes de violence sexuelle.⁹⁶

Contre-interrogatoire des témoins experts

Au cours de cette enquête, l'une des enquêtrices du BOFVAC s'est entretenue avec une experte juridique dans le domaines des agressions sexuelles.

L'experte m'a demandé : « Avez-vous déjà été contre-interrogé? » J'ai répondu que non, je ne l'avais jamais été. Elle a ajouté : « *Je l'ai été. Deux fois. J'ai été témoin expert lors d'une enquête et d'une audience sur les droits de la personne. Ces expériences ont été horribles. J'ai refusé de servir à nouveau en tant que témoin expert.* »

J'avoue avoir été décontenancé. Elle est une avocate, une universitaire et une professeure admirée, bien connue et respectée. Elle est confiante, bien informée, une leader dans le domaine et a publié sur ce sujet à plusieurs reprises.

Son expérience d'être contre-interrogée a été si horrible qu'elle ne se remettrait plus jamais dans cette situation. Elle n'était même pas la plaignante.

Comment pourrait-on s'attendre à ce qu'un plaignant, peut-être déjà traumatisé, aille jusqu'au bout alors qu'une experte très respectée et chevronnée, invitée à fournir une expertise aux tribunaux, trouve l'expérience insupportable? ⁹⁷

À RETENIR

**Un système juste empêche les tactiques qui traumatisent
à nouveau plutôt que de tester la crédibilité.**

L'interrogatoire juridique ne doit jamais devenir un préjudice sanctionné.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #21
- 2 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 3 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC).
- 4 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), aux paragraphes 669 et 670.
- 5 *R c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC).
- 6 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary* à la p. 15. (Disponible en anglais seulement).
- 7 Herman, J. L. (2005). *Justice from the victim's perspective*. *Violence Against Women*, 11(5), 571–602. (Disponible en anglais seulement).
- 8 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #07
- 9 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175
- 10 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 11 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 12 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #386
- 13 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439; Mattoo, D., & Hrick, P. (2025). *The criminal justice system keeps failing sexual-assault survivors. There has to be a better way*. The Globe and Mail. (Disponible en anglais seulement).
- 14 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #341
- 15 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #196
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #007
- 17 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #590
- 18 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #121
- 19 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #82
- 20 *R v. A.G.*, 2000 SCC 17 (CanLII), au para 2.
- 21 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII).
- 22 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII), au para 36.
- 23 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII), au para 35.
- 24 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary* at p 15 (Disponible en anglais seulement).
- 25 Dufraimont, L. (2019) *Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials*. *Queen's Law Journal*, 44(2), 316. (Disponible en anglais seulement).
- 26 Groupe de travail 02 de l'ESSAS
- 27 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #015
- 28 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #030, #121
- 29 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #199
- 30 *R c. Mills*, 1999 CanLII 637 (CSC), au para 119.
- 31 Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'impact du traumatisme sur les victimes d'agression sexuelle d'âge adulte*. Ministère de la Justice du Canada.
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #151
- 33 WomenatthecentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual abuse*. (Disponible en anglais seulement).
- 34 WomenatthecentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual abuse*. (Disponible en anglais seulement).

- 35 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #17
- 36 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #494
- 37 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 38 *R c. Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII), au paragraphe 43 ; *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), aux paragraphes 663 à 665.
- 39 *R c. J.J.*, 2022 CSC 28 (CanLII), au paragraphe 183.
- 40 *R c. Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII), au paragraphe 47.
- 41 *R c. Khelawon*, 2006 CSC 57 (CanLII), [2006] 2 RCS 787, au paragraphe 48.
- 42 *R c. J.J.*, 2022 CSC 28 (CanLII), [2022] 2 RCS 3, au paragraphe 184.
- 43 Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'impact du traumatisme sur les victimes d'agression sexuelle à l'âge adulte*. Ministère de la Justice du Canada.
- 44 Jurist, E., & Ekhtman, J. (2024). Truth and repair: How trauma survivors envision justice. *Psychoanalysis Culture & Society*. (Disponible en anglais seulement).
- 45 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 46 Craig, E. (2018). *Procès sur procès : l'agression sexuelle et l'échec de la profession d'avocat*. Presses de l'Université McGill-Queen's, p. 220.
- 47 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #113
- 48 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement).
- 49 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #094
- 50 Horsburgh, M. (2025, 28 May). *Opinion: In junior hockey players' trial, what could go wrong, did*. *Winnipeg Free Press*. (Disponible en anglais seulement).
- 51 Traitement ou peine cruels et inusités. Cette expression figure à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 12 a pour objet d'empêcher l'État d'infliger des douleurs et des souffrances physiques ou mentales au moyen de peines ou de traitements dégradants et déshumanisants. Il vise à protéger la dignité humaine et à respecter la valeur inhérente des individus. *Chartepédia*, Justice Canada.
- 52 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #106, Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #019
- 53 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #019
- 54 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 55 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #113
- 56 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement).
- 57 Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases*. *Osgoode Hall Law Journal*, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 58 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 59 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 60 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement). *R c. Khaery* 2014 ABQB 676 (CanLII)
- 61 Ponc, P., Varcoe, C. et Smutylo, T. (2016). *Approches tenant compte des traumatismes (et de la violence) pour soutenir les victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques*. Dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* (no 9). Ministère de la Justice du Canada.
- 62 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 63 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary*. (Disponible en anglais seulement).

- 64 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #52
- 65 Roadmap for Creating Trauma-Informed and Responsive Change | NHS E. (22 novembre, 2023).
NHS Education for Scotland. (Disponible en anglais seulement).
- 66 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 RCS 726.
- 67 Hassan, M. (2024). Gendered racialization and the Muslim identity: the difference that 'difference' makes for Muslim women complainants in Canadian sexual assault cases (T). University of British Columbia. (Disponible en anglais seulement).
- 68 Hassan, M. (2024). Gendered racialization and the Muslim identity: the difference that 'difference' makes for Muslim women complainants in Canadian sexual assault cases (T). University of British Columbia. (Disponible en anglais seulement).
- 69 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), au paragraphe 9.
- 70 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 RCS 726, au paragraphe 96.
- 71 Bureau, A. H. C. H. (2014, 17 juillet). Sex-assault case that led to Supreme Court niqab ruling ends abruptly. Toronto Star. (Disponible en anglais seulement).
- 72 Benedet, J., et Grant, I. (2012). Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases. *Osgoode Hall Law Journal*, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 73 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #131
- 74 Énoncé concernant une étude sur la communauté du Réseau des femmes handicapées (DAWN Canada). (mai 2022). Déclaration au nom d'une collectivité - Les femmes et les filles handicapées et les répercussions des agressions sexuelles - Dawn Canada ; Les personnes ayant une déficience intellectuelle sont de quatre à dix fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que la population générale, selon Inclusion Canada. (2024, 26 janvier).
Communiqué de presse : Inclusion Canada réclame justice à la lumière de la condamnation inadéquate dans l'affaire Brent Gabona.
- 75 Entretien de l'ESSAS avec les intervenant.e.s #113
- 76 Benedet, J., et Grant, I. (2012). Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases. *Osgoode Hall Law Journal*, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 77 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #131
- 78 Benedet, J., et Grant, I. (2012). Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases. *Osgoode Hall Law Journal*, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 79 R c. Pearson, 1994 CanLII 8751 (BC CA), au paragraphe 36.
- 80 Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 81 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, (2025a, 14 juillet). Chartepédia – Article 15 – Droit à l'égalité.
- 82 Lim, A., Young, R. et Brewer, N. (2022). Autistic Adults May Be Erroneously Perceived as Deceptive and Lacking Credibility. National Library of Medicine. (Disponible en anglais seulement).
- 83 Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 et 486.2. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-175.html>
- 84 Accès troubles de la communication Canada. Intermédiaires de communication. (s.d.).
- 85 L'article 6 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5, se lit comme suit : 6 (1) Le tribunal peut ordonner la mise à la disposition du témoin qui éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience physique, des moyens de communication par lesquels il peut se faire comprendre. (2) Le tribunal peut rendre la même ordonnance à l'égard du témoin qui, aux termes de l'article 16, a la capacité mentale pour témoigner mais qui éprouve de la difficulté à communiquer.
- 86 Birenbaum, J., Collier, B., & Communication Disabilities Access Canada (CDAC). (2017). Communication intermediaries in justice services. In *Access to Justice for Ontarians Who Have Communication Disabilities*. CDAC. (Disponible en anglais seulement).
- 87 McAdam, B. (2024). Former Sask. care aide gets 6.5 years for sexually abusing people with disabilities. Saskatoon StarPhoenix. (Disponible en anglais seulement).

- 88 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #697
- 89 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #012
- 90 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #173
- 91 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2022). *Contexte législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, telles qu'édictees (projet de loi C-75 de la 42e législature).*
- 92 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2022). *Contexte législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, telles qu'édictees (projet de loi C-75 de la 42e législature).*
- 93 *R c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 RCS 326
- 94 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #17
- 95 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #090
- 96 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #195 et Soumission écrite à l'ESSAS par le *Luna Child and Youth Advocacy Centre*
- 97 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #200

Aides au témoignage



L'ENJEU

Les aides au témoignage aident les survivant.e.s à fournir leurs meilleures preuves à un tribunal. Les survivant.e.s font face à des obstacles systémiques pour accéder aux aides au témoignage, même si tous ont le droit légal d'en faire la demande en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Ces aides ne sont pas présumées pour les survivant.e.s adultes, et beaucoup ne sont jamais informés de leur disponibilité. Les avocats de la défense contestent les demandes d'aide au témoignage, et les tribunaux semblent parfois appliquer des seuils juridiques dépassés, exigeant des survivant.e.s qu'ils prouvent la nécessité plutôt que la facilitation.

« Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité. »¹

La juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



Plus de 71 % des survivant.e.s qui ont dû témoigner² ont déclaré que la Couronne **ne leur avait pas** demandé s'ils voulaient des aides au témoignage (n = 85)



Près de 40 % des survivant.e.s ont déclaré qu'ils **n'avaient accès** à aucune des aides au témoignage énumérées (n = 113)³

Dans notre sondage auprès de 450 intervenant.e.s :



95 % des intervenant.e.s⁴ estiment que les survivant.e.s devraient recevoir de l'information automatiquement sur la façon de demander des aides au témoignage (n = 346)



81 % estiment que les aides au témoignage **devraient être présumées** lorsque demandées par la Couronne, à moins qu'elles n'interfèrent avec la capacité de présenter une défense complète

EN SOMME

Les aides au témoignage devraient être présumées ou traitées de façon administrative pour réduire les traumatismes et permettre la fonction de recherche de la vérité du tribunal.

IDÉES CLÉS

Des informations sur les **aides au témoignage devraient être offertes de manière proactive** aux survivant.e.s

L'accès aux aides au témoignage devrait être **présupposé et non discrétionnaire**

Les outils d'aide au témoignage **devraient être disponibles partout** au Canada

Les aides au témoignage aident les survivant.e.s à participer de façon sécuritaire afin de **fournir leurs meilleures preuves**

Les audiences du tribunal sur les aides au témoignage utilisent des ressources précieuses et **causent des retards**

RECOMMANDATIONS

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin d'accroître l'accès aux aides au témoignage :

Option 1 : Approche administrative

- 5.1 Traiter les aides au témoignage pour les infractions sexuelles comme une question administrative qui n'exige pas la tenue d'une audience, en se fondant sur la présomption que les poursuites pour infractions sexuelles créent une forte probabilité de nouveau traumatisme. Les mesures d'adaptation pour les victimes en matière de témoignages appuient la fonction de recherche de la vérité du tribunal.

Option 2 : Présomption réfragable

- 5.2 (a) Créer une présomption réfragable à pour les aides au témoignage pour les à survivant.e.s adultes d'infractions sexuelles.
- (b) Exiger du tribunal qu'il vérifie si une à victime s'est vu offrir ou a demandé des aides au témoignage.
- (c) Prévoir que, lorsqu'un juge décide que l'objection de la défense à l'aide au témoignage était frivole ou formulée de mauvaise foi, le temps consacré à la contestation de la demande d'aide au témoignage sera considéré comme un délai de la défense aux fins d'une demande fondée sur l'arrêt *Jordan*.
- (d) Prévoir que, lorsque le juge décide de ne pas ordonner la délivrance d'aides au témoignage, celui-ci doit fournir des motifs écrits.

Dispositions supplémentaires

- 5.3 Préciser que les victimes et les témoins peuvent avoir accès à plusieurs aides au témoignage en même temps.
- 5.4 Ajoutez des chiens de soutien comme aide au témoignage.
- 5.5 Préciser que l'utilisation d'un témoignage vidéo (art. 486.2) à l'extérieur de la salle d'audience signifie également à l'extérieur du palais de justice.
- 5.6 [Si les enquêtes préliminaires ne sont pas éliminées] prévoir que toute aide au témoignage utilisée lors d'une enquête préliminaire est automatiquement accordée pour un procès.

Modification de la CCDV

- 5.7 Le gouvernement fédéral devrait modifier la CCDV pour établir que les victimes ont le droit d'obtenir des aides au témoignage (à l'heure actuelle, il s'agit d'un droit de *demandeur des aides au témoignage*).

Contexte

Les aides au témoignage sont des outils prévus dans le *Code criminel* qui aident les survivant.e.s et les témoins à témoigner. Les aides au témoignage comprennent :

- » Exclusion du public de la salle d'audience.
- » Permettre à une personne de confiance d'être présente lors du témoignage.
- » Permettre à la survivante de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé (CCTV) ou à l'intérieur de la salle d'audience derrière un écran.
- » Empêcher un accusé qui se représente lui-même de contre-interroger un témoin de moins de 18 ans ou lorsque l'accusation est une infraction d'agression sexuelle.⁵

Le *Code criminel* prévoit également qu'un juge peut rendre toute ordonnance d'aide au témoignage nécessaire pour **protéger la sécurité des témoins** et comporte plusieurs dispositions permettant la présentation de preuves par vidéo, y compris lors des enquêtes préliminaires.⁶

Notre enquête

De nombreux survivant.e.s n'ont PAS reçu d'aide au témoignage selon notre enquête auprès des survivant.e.s

- » **71 %** ont déclaré que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage (n = 85).
- » **25 %** ont déclaré que la Couronne avait demandé des aides au témoignage au procès et que celles-ci avaient été accordées (n = 85).
- » **Près de 40 %** ont déclaré qu'ils n'avaient accès à aucun des outils de témoignage énumérés (n = 113).

Les intervenant.e.s de notre sondage étaient d'avis que **les aides au témoignage devraient être présumées :**

- » **Plus de 80 %** des répondants seraient en faveur de modifications au *Code criminel* pour que les aides au témoignage soient présumées à la demande de la Couronne, à moins que l'accusé ne démontre que cela entrave la capacité de présenter une défense pleine et entière (n = 361).

- » **Plus de 95 %** croient que les survivant.e.s devraient recevoir de l'information automatiquement sur la façon de demander des aides au témoignage (n = 346).

Pourquoi c'est important : Les aides au témoignage peuvent aider à faciliter la participation des survivant.e.s et des témoins et à minimiser le stress lors du témoignage devant le tribunal.⁷ De nombreux juges et avocats reconnaissent que les aides au témoignage peuvent aider les témoins à fournir leur meilleur témoignage sans violer le droit d'un accusé à un procès équitable.⁸

- » La Cour suprême du Canada (CSC) a statué qu'un accusé n'a pas le droit absolu à une vue dégagée d'un témoin qui témoigne contre lui. Ce droit est assujéti à des besoins sociétaux plus larges, en particulier la nécessité de protéger et d'encourager les enfants témoins lorsqu'ils témoignent.⁹
- » La CSC indique que les aides au témoignage facilitent la fonction de recherche de la vérité en permettant à une plaignante de pouvoir présenter son témoignage de manière plus complète et plus franche.¹⁰

Ces aides sont une option au Canada depuis les années 1980 au cas par cas.

- » En 2006, le Parlement a prévu que les aides au témoignage telles qu'une télévision en circuit fermé, une personne de confiance et des déclarations enregistrées sur vidéo sont présumées pour les enfants.¹¹

La CCDV accorde aux victimes et aux survivant.e.s le droit de demander des aides au témoignage¹² dans le cadre de leur droit à la protection. L'examen du droit du témoin à des aides au témoignage est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

- » À notre avis, l'accusé **ne devrait pas avoir qualité pour agir** à l'égard de ce dont une survivante a besoin pour participer en toute sécurité.

Comment obtenir des aides au témoignage?

- » Les victimes d'actes criminels ou les témoins peuvent demander au procureur de la Couronne de demander au tribunal d'accorder des aides au témoignage avant ou à tout moment pendant les procédures. La victime ou le témoin a également le droit de s'adresser directement au tribunal.¹³
- » Si une personne de moins de 18 ans ou une personne handicapée demande une aide au témoignage, celle-ci sera accordée, à moins que le tribunal n'estime que cela nuirait à la bonne administration de la justice.¹⁴
- » Un adulte peut bénéficier d'une aide au témoignage si le tribunal estime que cela permettrait à la victime ou au témoin de témoigner pleinement et honnêtement ou de rendre justice. Le tribunal tiendra compte de facteurs tels que l'âge du témoin, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et la question de savoir si l'aide au témoignage est nécessaire pour assurer la sécurité du témoin.¹⁵



Témoigner derrière un écran pour bloquer la vue du témoin sur l'accusé et les membres du public dans la salle d'audience. Hurley, P. (2016). A Resource Guide for Justice Professionals Working with Child Witnesses in Northern Canada, Project Lynx.

- » Dans l'arrêt *C.F. c. R.*, la Cour a reconnu que la CCDV avait modifié le seuil applicable aux aides au témoignage. Les demandeurs n'ont plus qu'à démontrer que l'aide au témoignage facilitera la **présentation de leur témoignage**.¹⁶

Action gouvernementale

- » Le **Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe** reconnaît que les aides au témoignage sont une mesure positive pour les survivant.e.s dans le système de justice pénale (SJP).¹⁷
- » Entre 2015 et 2020, la Stratégie fédérale d'aide aux victimes a fourni 125 millions de dollars en financement pour des projets et des initiatives, dont certains ont permis un meilleur accès aux aides au témoignage.¹⁸
- » Le rapport de 2022 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne a discuté des aides au témoignage comme option de soutien et a souligné la nécessité pour les survivant.e.s d'avoir des choix, comme témoigner par vidéo ou en personne.¹⁹

- » Une étude réalisée en 2019 par le ministère de la Justice a révélé que l'un des plus grands obstacles à l'utilisation des aides au témoignage était la résistance professionnelle à leur utilisation (signalée par 45 % des répondants).²⁰

Aides au témoignage et participation virtuelle

Un point de vue détaillé des survivant.e.s sur les aides au témoignage et la valeur de la participation virtuelle au tribunal pour les survivant.e.s d'agression sexuelle est décrit dans cet article de *The Walrus*.²¹



**Ma journée au tribunal Zoom :
Les procès virtuels sont une
meilleure option pour les survivant.e.s
d'agression sexuelle.**

(Disponible en anglais seulement).

La tradition veut que les accusés et les victimes se rencontrent en cour. La COVID-19 a montré que ça pouvait être évité.

Ce que nous avons entendu

L'information sur les aides au témoignage devrait être fournie de manière proactive aux survivantes

« On ne m'a jamais parlé des aides au témoignage. »²² [Traduction]

« Je ne savais pas qu'il existait des aides au témoignage. Déficit d'information. Personne ne vous le dit, et vous n'obtenez pas ce dont vous avez besoin. »²³ [Traduction]

Recommandation antérieure du BOFVAC

En 2023, l'ombud a présenté un mémoire au Sous-comité sur le principe de l'audience publique et a souligné les commentaires positifs concernant les témoignages virtuels et l'accès, comme la sécurité et l'accessibilité.

Les victimes devraient être informées des aides au témoignage disponibles pour les audiences en personne et virtuelles.

« La Couronne lui a demandé si elle voulait de la télévision en circuit fermé et elle a été surprise. [La survivante] ne savait pas que c'était une option. La Couronne a dit à son juge qu'il devait prendre une décision, mais qu'elle plaiderait. Le juge l'a autorisé. »²⁴ [Traduction]

De nombreuses survivantes ont dit qu'elles n'étaient pas au courant des aides au témoignage ou qu'elles n'étaient pas correctement informées à ce sujet.

Les informations sur les aides au témoignage devraient être fournies automatiquement aux survivant.e.s.

Une survivante a déclaré : « J'aimerais aussi que la Couronne nous dise quelles sont les options qui s'offrent à un survivant lorsqu'il témoigne (comme témoigner derrière un écran, par vidéo, etc.). Je n'ai découvert cette information que par un ami. »²⁵ [Traduction]

« Permettez aux survivant.e.s de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par le biais de témoignages virtuels afin de ne pas être à nouveau victimisés. »²⁶ [Traduction]

« La juge s'est fâchée contre moi parce que j'avais pleuré de manière incontrôlable dans la salle d'audience et s'est même fâchée contre ma personne de soutien qui m'a prise dans le bras pour me soutenir. »²⁷ [Traduction]

« On ne m'a rien dit sur l'hébergement des témoins, mais un ami m'en a parlé et m'a demandé si j'en aurais. Cela m'a amené à demander à la Couronne si l'idéal était d'avoir un animal de soutien, mais n'importe quoi aiderait. La Couronne a dit que je pouvais, mais le jury pourrait ne pas approuver et penser que parce que les agressions ont eu lieu dans le contexte d'une relation dans laquelle je suis resté, un jury pourrait penser que je fais maintenant semblant d'avoir peur de lui en utilisant des aménagements. »²⁸

[Traduction]

« Ne pas avoir à regarder la personne qui vous a fait cette chose terrible pendant que vous témoignez serait un début ! J'ai demandé un écran, et cela a été refusé. »²⁹ [Traduction]

Aides au témoignage : Sur les 85 survivant.e.s qui ont fourni des informations supplémentaires sur l'accès aux aides au témoignage :³⁰

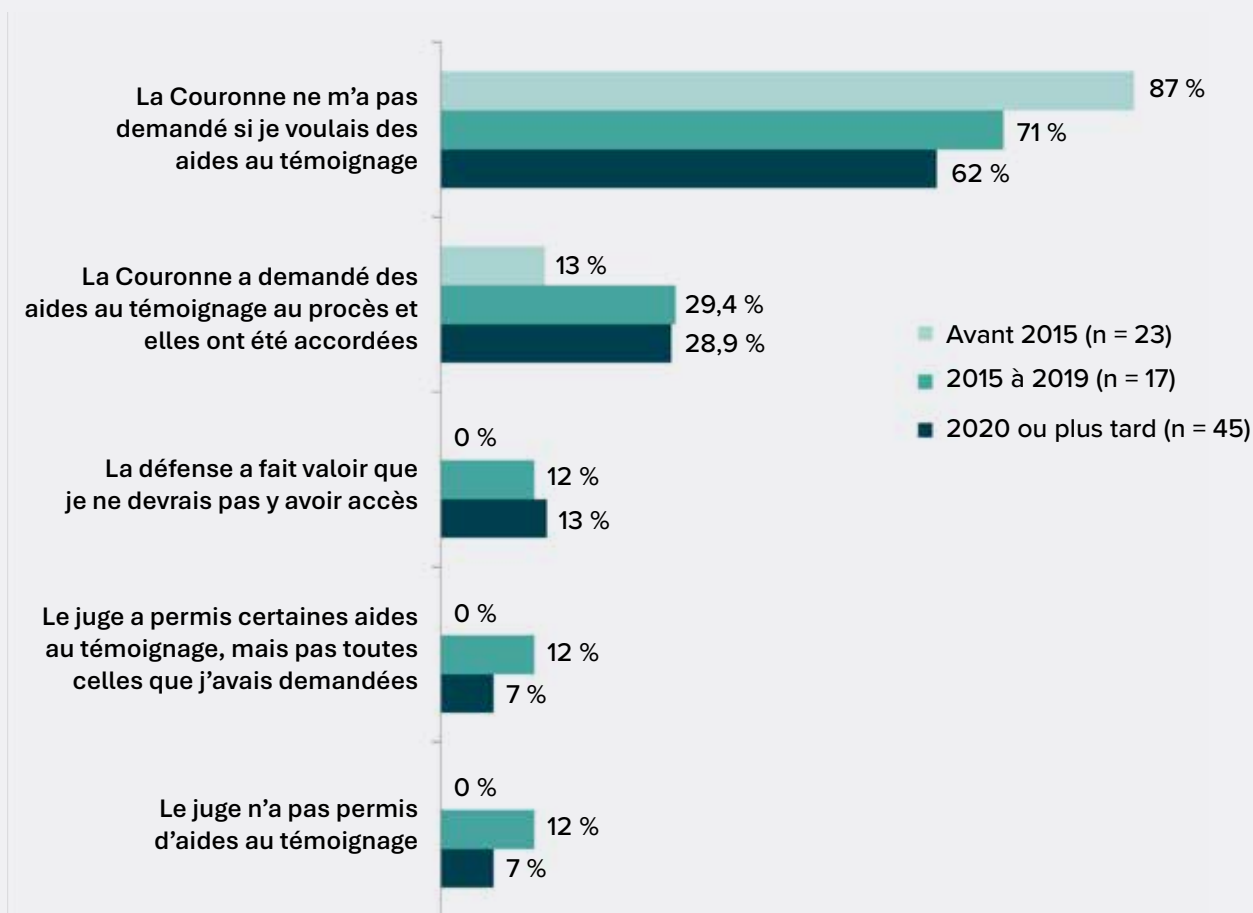
- » 71 % ont dit que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage
- » 25 % ont déclaré que la Couronne avait demandé des aides au témoignage au procès et qu'elles avaient été accordées
- » 8 % ont déclaré que la défense avait fait valoir qu'ils ne devraient pas y avoir accès
- » 6 % ont déclaré que le juge avait autorisé les aides au témoignage, mais pas toutes les demandes
- » 6 % ont déclaré que le juge n'avait pas autorisé les aides au témoignage

Un adulte témoigne devant le tribunal en utilisant un écran comme aide au témoignage.

Crédit photo : CanadianVictims101.ca



Vous a-t-on proposé des aides au témoignage pour vous aider à témoigner ou à vous sentir plus en sécurité au tribunal? (n = 85)



Améliorations au fil du temps : Lorsque nous avons examiné ces expériences lors du dernier contact avec le système de justice pénale, les données suggèrent une grande amélioration des demandes d'aide au témoignage de la Couronne et une augmentation des demandes acceptées :

- » La proportion de survivant.e.s qui ont déclaré que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage a diminué au fil du temps : 87 % avant 2015, 71 % entre 2015 et 2019 et 62 % en 2020 ou plus tard
- » Les demandes d'aides au témoignage qui ont été accordées sont passées de 13 % avant 2015 à 29 % en 2015-2019, et est resté

relativement stable 29 % en 2020 ou plus tard.

- » L'opposition de la défense aux aides au témoignage n'a pas été signalée dans nos données avant 2015, mais a apparu dans les périodes ultérieures : 12 % en 2015-2019 et 13 % en 2020 ou plus tard.
- » La décision judiciaire de n'autoriser que certaines aides au témoignage n'a été signalée qu'à partir de 2015 (12 % en 2015-2019, 7 % en 2020 ou après).
- » Le refus complet d'aide au témoignage par les juges n'a pas été signalé avant 2015, mais s'est produit dans 12 % des cas entre 2015 et 2019 et 7 % en 2020 ou après.

L'accès aux aides au témoignage devrait être présumé

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont indiqué que les aides au témoignage devraient être offertes automatiquement

Ces points de vue sont conformes à la recommandation de 2024 du Commissariat selon laquelle les aides au témoignage devraient être présumées.³¹

- » Un intervenant a déclaré : « Créer un processus automatique d'aide au témoignage dans tous les cas d'agression sexuelle. »³² [Traduction]
- » Un autre intervenant a indiqué que l'offre d'aides au témoignage devrait être obligatoire à moins que la défense ne puisse prouver que les aides au témoignage ne seraient pas dans l'intérêt de la justice.³³

Une **compréhension de la neurobiologie du traumatisme** nous aide à comprendre que les personnes qui ont subi un traumatisme peuvent ne pas être en mesure de témoigner de la manière dont le système judiciaire l'exige :

- « ... Le traumatisme produit de véritables changements physiologiques, notamment un recalibrage du système d'alarme du cerveau, une augmentation de l'activité hormonale du stress et des altérations dans le système qui filtre les informations pertinentes de celles qui ne le sont pas. »³⁴ [Traduction]
- » Offrir des aides au témoignage peut aider une personne à se sentir plus en sécurité, ce qui peut à son tour améliorer sa capacité à se souvenir de l'information.

Une salle d'audience est déjà un endroit intimidant. Témoigner devant une personne qui vous a fait du mal peut exacerber le sentiment d'intimidation. Un contre-interrogatoire impitoyable peut conduire à la confusion et à un nouveau traumatisme.

- » Les aides au témoignage peuvent aider les survivant.e.s à répondre aux questions en leur procurant un certain sentiment de

sécurité, en limitant les aspects traumatisants du contre-interrogatoire dans une salle d'audience et en optimisant l'objectif de recherche de la vérité du tribunal.

*« La façon dont les traumatismes affectent le cerveau a été bien étudiée et c'est prévisible. Malheureusement, cela va à l'encontre de beaucoup de nos notions sur ce qui fait un bon témoignage. »*³⁵
[Traduction]

Pratique tenant compte des traumatismes :

des décennies de recherche ont permis d'établir comment les traumatismes affectent le cerveau et comment cela affecte la participation au processus judiciaire.³⁶

*« Ce n'est que si l'on suppose que l'accusé a le droit d'intimider le plaignant par sa présence ou ses expressions faciales que cette mesure peut être considérée comme une violation de ses droits. Comme l'a dit un juge, l'accusé n'a pas le droit de jeter un coup d'œil à un plaignant. »*³⁷ [Traduction]

Nous avons entendu dire que **de nombreux juges voient d'un bon œil les aides au témoignage.**

- » Un organisme de services aux victimes nous a informé qu'il est d'usage régional d'avoir un avocat et un juge dans la salle d'audience, d'utiliser la télévision en circuit fermé et d'avoir une personne de confiance pour la survivante. Ils ont également indiqué que les juges peuvent accorder plusieurs soutiens en même temps.³⁸

Autoriser la vidéosurveillance de toute communauté équipée pour fournir le service.

Nous avons entendu des recommandations visant à modifier le *Code criminel* afin de permettre une plus grande utilisation des témoignages vidéo à l'extérieur de la ville. Cela réduirait considérablement le fardeau des survivant.e.s vivant dans des collectivités rurales ou éloignées qui pourraient autrement avoir à se déplacer à plusieurs reprises pour des procédures annulées ou ajournées. Il offrirait également une meilleure

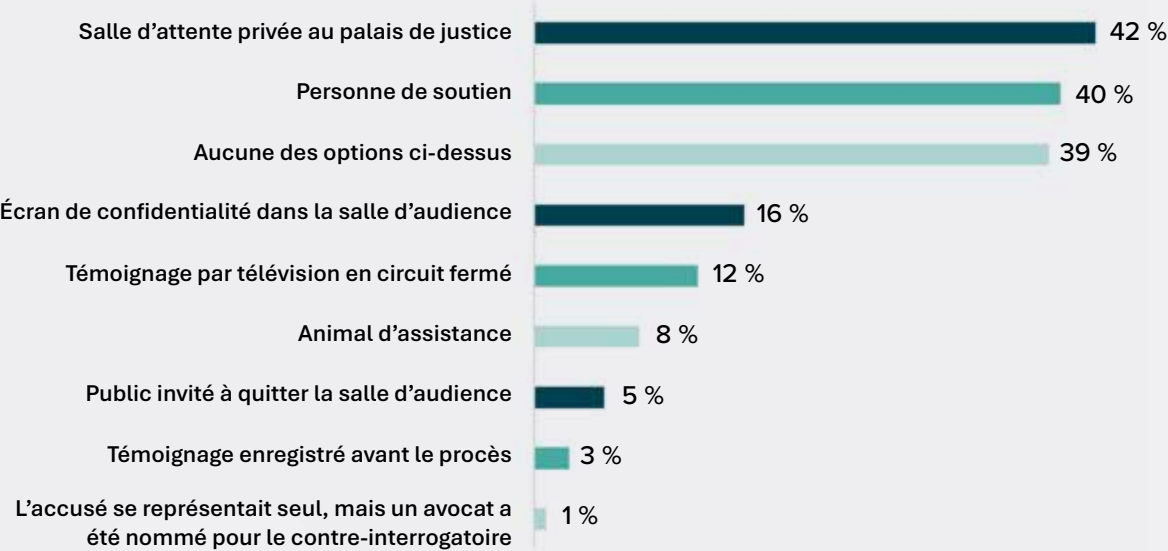
protection aux survivant.e.s à qui l'on demande de retourner dans de petites collectivités pour y subir un procès lorsqu'ils ne sont pas en sécurité.

» Nous avons entendu le témoignage d'une survivante qui est venu de l'extérieur du pays pour assister à un procès qui a ensuite été ajourné pour un rendez-vous médical. Les frais de déplacement totaux, y compris l'hébergement, les congés et la pension pour les animaux de compagnie à l'étranger, étaient d'environ 10 000 \$. L'indemnité que

son pays de résidence fournit pour soutenir sa participation à un processus judiciaire serait annulée parce que l'audience au Canada n'a pas eu lieu. Cette affaire a été renvoyée à l'Ombud par un conseiller spécial d'un ministre de la Justice des Affaires étrangères.

» Lorsque nous savons que la technologie existe pour permettre au survivant de participer virtuellement depuis son pays d'origine sans aucune dépense supplémentaire pour le survivant, cette situation est plus que regrettable.

Des salles d'attente privées et la présence d'une personne de soutien étaient des aides courantes, tandis que 39 % des victimes n'ont pas eu recours aux aides au témoignage (n = 113)



L'accès aux aides au témoignage devrait être uniforme partout au Canada

« Là où je suis actuellement, il y a un tel manque d'aides au témoignage par rapport à l'endroit où je travaillais. C'est vraiment horrifant. »³⁹ [Traduction]

« Dans une juridiction où j'ai travaillé, il y avait des écrans sans tain qui descendaient du plafond. Ceux-ci étaient plus efficaces que les écrans inclinables ou la vidéo et permettaient aux juges de voir clairement les témoins et aussi (les) accusés, mais de protéger les témoins contre (les) accusés. De tels écrans pourraient être obligatoires facilement dans tous les cas où cela est demandé. La vidéo pourrait être gérée de la même manière qu'elle l'est actuellement. »⁴⁰ [Traduction]

Accès limité et incohérent aux aides au témoignage

Un intervenant a indiqué que parfois les demandes d'aide au témoignage sont accordées par le tribunal, mais qu'à la dernière minute, les aides ne peuvent pas être utilisées en raison d'un manque de ressources humaines, d'espace ou d'équipement.



Témoignage par télévision en circuit fermé. Hurley, P. (2016). A Resource Guide for Justice Professionals Working with Child Witnesses in Northern Canada, Project Lynx.

- » Un espace privé peut être accordé, mais il se trouve dans le coin d'un bureau d'aide aux victimes très fréquenté.
- » Le survivant peut avoir accès à une pièce où il est équipé d'un système de télévision en circuit fermé, mais c'est dans un bloc cellulaire d'un détachement de la GRC que l'accusé est détenu.⁴¹
- » Nous avons entendu dire que la vidéosurveillance ou la participation virtuelle seront refusées si les connexions Internet sont mauvaises. Il y a eu des cas où les juges ont accordé des comparutions virtuelles, mais, en raison de difficultés techniques, la survivante a dû venir en personne.⁴²
- » Un avocat a souligné la nécessité de modifier le *Code criminel* pour permettre la participation virtuelle à partir d'un endroit autre que le palais de justice. À l'heure actuelle, les tribunaux ont différentes interprétations de l'expression « à l'extérieur de la salle d'audience ». ⁴³

Le financement peut également avoir une incidence sur la façon dont les ressources sont fournies

Certains survivant.e.s bénéficient d'une plus grande aide dans le processus judiciaire, selon l'endroit où ils vivent. D'autres n'ont pas ce type d'assistance.

- » Les intervenant.e.s qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont également indiqué que les ressources limitées peuvent entraîner des retards. Par exemple, n'avoir qu'une seule salle adaptée aux enfants signifie devoir attendre qu'elle soit disponible pour poursuivre un dossier.⁴⁴
- » Une survivante a déclaré : « Croyez-les. Soutenez-les. Et avoir plus de soutien autour du témoignage, y compris financier. »⁴⁵ [Traduction]
- » Nous avons également entendu dire que certains endroits au Canada ont accès à des chiens de soutien judiciaire, tandis que d'autres ne l'ont pas.⁴⁶

10 pattes en l'air

Les chiens de soutien judiciaire ont été mentionnés comme des points positifs pour les survivant.e.s et les témoins lors des témoignages, mais le manque de ressources entraîne des incohérences dans l'accès.

Dans un rapport publié en 2014 par le ministère de la Justice, intitulé L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels, il est question de recherches sur les animaux de soutien qui pourraient s'appliquer aux victimes dans la salle d'audience. Le rapport souligne les nombreux avantages des animaux de soutien, de la thérapie assistée par l'animal (TAA) et des points de vue canadiens et américains sur l'utilisation des animaux de soutien.

En 2022, le ministère de la Justice a poursuivi cette recherche avec un nouveau rapport sur :

- » les définitions des chiens d'assistance, de thérapie et d'établissement
- » documentation disponible sur l'utilisation des chiens dans le système judiciaire
- » jurisprudence canadienne où le maître-chien est considéré comme une « personne de confiance » ou permettant au chien et au maître-chien d'être la personne de soutien, permettant au chien d'être avec le témoin mais pas le maître
- » l'absence de normes nationales ou d'organismes de réglementation pour la formation ou les tests
- » le manque de recherche sur les types de chiens disponibles, tels qu'un chien d'établissement ou de thérapie
- » l'objet de nombreuses études actuelles sur les enfants victimes d'abus sexuels

Nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'utilisation de chiens d'assistance à titre d'aide au témoignage.



Installations accréditées pour chiens | Centres d'appui aux enfants et aux adolescents

Des survivant.e.s signalent que les avocats de la défense contestent de plus en plus les aides au témoignage

« Je n'étais pas correctement préparé pour témoigner; l'adjoint de la Couronne a négligé de demander la levée de l'interdiction de publication comme je l'avais demandé, et la défense m'a empêché d'avoir ma personne de confiance dans la pièce avec moi pendant

que je témoignais. Tout au long du processus, j'ai été renvoyé, ignoré et manqué de respect. L'avocat de la défense s'est appuyé sur des mythes et des stéréotypes sur le viol pour me discréditer et me bouleverser lors de mon témoignage et a ignoré de manière flagrante un avertissement concernant un langage sans conséquences. » ⁴⁷ [Traduction]

« Il a obtenu le droit de refuser l'aide judiciaire devant les tribunaux pénaux et les tribunaux de la famille. Je n'avais pas le droit d'avoir une personne de soutien du refuge ou des services aux victimes avec moi, mais il était chez un ami en train de fumer de la marijuana sur le terrain Zoom. »⁴⁸ [Traduction]

Un thème récurrent chez de nombreux survivant.e.s et procureurs de la Couronne est que **les avocats de la défense contestent de plus en plus** toutes les demandes procédurales, peut-être comme moyen d'entraîner des retards dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*.

» Bien que le *Code criminel* ait été modifié en 2015 pour prévoir que les aides au témoignage doivent être prescrites lorsqu'elles **facilitent** le témoignage des témoins ou des survivant.e.s, de nombreuses survivant.e.s ont l'impression que les tribunaux **appliquent le critère plus strict** de « *les aides au témoignage sont-elles nécessaires pour témoigner?* »

» **Il s'agit d'une erreur de droit, qui ajoute un autre obstacle pour les survivant.e.s.** Le seuil n'est plus « est-ce nécessaire », mais « facilitera-t-il le témoignage? ».⁴⁹

Certains intervenant.e.s ont suggéré que la pratique actuelle en matière d'aides au témoignage devrait être inversée de sorte que **l'avocat de la défense devrait prouver que l'aide au témoignage compromettrait** la façon dont l'accusé serait en mesure de défendre sa cause plutôt que la Couronne ait à prouver sa nécessité.⁵⁰

» Étant donné que les tribunaux ont jugé que les aides au témoignage étaient tout à fait compatibles avec les droits de l'accusé en vertu de l'alinéa 11b) et avec la fonction de recherche de la vérité des tribunaux, ils estiment que les survivant.e.s devraient se voir accorder une aide au témoignage par présomption ou sur demande.

» Le fait de rendre les aides au témoignage présomptives réduira **les délais et les coûts pour le SJP** – qui pourraient être réinvestis dans les aides au témoignage, ce qui augmenterait leur disponibilité dans l'ensemble du système. Avec **des ressources limitées**, cela améliorerait **la protection** des survivant.e.s **sans diminuer l'équité du procès** pour l'accusé.

» **Ressources limitées :** Voulons-nous continuer à permettre à l'accusé d'utiliser les ressources publiques (temps passé en salle d'audience, temps consacré par la Couronne, temps judiciaire) pour faire valoir que les survivant.e.s n'ont pas besoin de soutien lorsqu'ils témoignent?

Pour répondre à ces demandes contestées d'aides au témoignage, il a été suggéré de faire appel à un témoin expert pour discuter du handicap particulier et de la façon dont il peut avoir une incidence sur la victime et sa capacité de témoigner.⁵¹

« Le droit de faire face à ses accusateurs n'est pas à notre époque à prendre au sens littéral. À mon avis, c'est simplement le droit d'un accusé d'être présent à l'audience, d'entendre l'affaire contre lui et d'y répondre et de se défendre. »⁵² [Traduction]

Procureurs de la Couronne et aides au témoignage

« Faire en sorte que les aides au témoignage soient une pratique automatique pour toutes les victimes d'agression sexuelle (pas seulement les enfants) et qu'elles soient enchâssées dans les lignes directrices de la Couronne. »⁵³ [Traduction]

Un intervenant a expliqué que les procureurs de la Couronne, surchargés de travail et occupés, n'ont pas l'énergie nécessaire pour obtenir des aides au témoignage à chaque fois.

« Les procureurs de la Couronne sont surchargés de travail et manquent de ressources et, par conséquent, ils n'investissent pas de temps et d'efforts dans les dossiers. Ils sont très rapides à suggérer de résoudre les problèmes au moyen d'une option moindre. Ils s'empressent de souligner à quel point il est difficile de témoigner et que les questions ne seront probablement même pas abordées pour tenter de décourager les survivant.e.s de témoigner. Il y a une insistance pour obtenir un affidavit sur le niveau de peur des survivant.e.s et pourquoi ils veulent des aides au témoignage, ce qui peut donner à un survivant l'impression qu'il doit justifier pourquoi il a peur. Les procureurs de la Couronne disposent de ressources dans leur demande (comme les décisions de la CSC sur la façon dont il est compréhensible, la peur de témoigner, etc.). Cependant, personne ne semble comprendre comment présenter ces arguments devant le tribunal. La défense s'appuie sur la validité de la peur et se demande si elle a vraiment peur, alors que ce n'est pas le critère. Les couronnes ne font rien pour corriger cela et tombent simplement dans « c'est à quel point elles ont peur. »⁵⁴ [Traduction]

- » Un intervenant a déclaré : « Permettez les aides au témoignage sans difficulté. Souvent, Crown ne soutient pas les aides au témoignage. »⁵⁵ [Traduction]
- » Un autre intervenant a indiqué que la Couronne utilisait des outils d'aide au témoignage comme « outil de **négociation** » avec l'avocat de la défense.⁵⁶

Il y a un besoin continu d'aides au témoignage

« J'aimerais avoir la possibilité de ne pas témoigner devant l'agresseur, peu importe l'écran de confidentialité. Je détestais entrer dans la salle d'audience et il m'a regardé. »⁵⁷
[Traduction]

« L'option Zoom a été très utile. Le fait d'être dans une pièce avec l'accusé a déclenché un trouble de stress post-traumatique et des réactions viscérales que je ne peux pas contrôler. Sur zoom, mettez un post-it sur son visage pour ne pas le voir. Personne n'a donné la possibilité de ne pas témoigner en personne. Vous devez être exposé à la personne qui vous a maltraité. Malheureusement, cela fait partie du processus. Peut-être que ça ne devrait pas l'être, mais c'est le cas. »⁵⁸ [Traduction]

Nous avons entendu à maintes reprises que **les survivant.e.s ne veulent pas voir celui qui leur a causé du mal**

- » Le fait de devoir témoigner et de passer par un contre-interrogatoire est souvent retraumatisant. Le fait de devoir s'asseoir dans la même pièce que l'accusé ne devrait pas être un facteur de stress supplémentaire.

- » Une survivante a déclaré : « *La victime devrait être en mesure de décider qui est autorisé dans la salle d'audience à entendre ce témoignage, car c'est une chose très difficile à vivre. On met tellement l'accent sur les droits de l'accusé, mais on accorde peu de considération aux répercussions du processus sur la victime.* » ⁵⁹ [Traduction]

L'environnement du palais de justice et de la salle d'audience est intimidant

Les intervenant.e.s nous ont dit que les tribunaux ne sont pas construits physiquement pour les survivant.e.s. Par exemple, il y a des salles d'attente communes ou ils n'ont pas d'espaces de témoignage confortables.⁶⁰ Le survivant doit mettre sa vie entre parenthèses, partager son expérience à plusieurs reprises, se voir refuser un témoignage à distance et attendre des heures sans savoir quand il témoignera.

- » **Salles d'attente privées.** Dans certaines communautés, il n'y a pas suffisamment d'espace pour que les survivant.e.s puissent attendre en privé.
 - » Dans le nord de la Saskatchewan, l'ombud a entendu parler d'une survivante d'agression sexuelle dans son enfance à qui on avait demandé d'attendre dans un placard à balais jusqu'à ce qu'elle soit appelée dans la salle d'audience. Les travailleurs des services aux victimes ont expliqué qu'il y avait de meilleures places d'attente et un meilleur accès à la télévision en circuit fermé dans un bâtiment des services aux victimes de l'autre côté de la rue, mais qu'ils étaient limités quant aux services qui pouvaient être fournis au palais de justice.

- » Les coordonnateurs des témoins de la Couronne dans les territoires utilisent parfois un camion de la GRC comme espace sûr et privé pour attendre avec les survivant.e.s.

- » **Écran de confidentialité.** Dans les petites salles d'audience, un écran d'intimité peut ne pas suffire à protéger la victime, qui peut devoir s'asseoir à proximité de l'accusé.
- » **Vidéoconférence.** Un enfant d'une collectivité du Nord a été troublé de constater que, même s'il avait été autorisé à témoigner par la télévision en circuit fermé, le visage de l'accusé était toujours projeté sur son écran.
- » Lors d'une consultation avec les procureurs de la Couronne, ils ont exprimé des préoccupations au sujet des **risques pour la sécurité** lorsqu'il n'y a qu'un seul endroit pour les caméras de surveillance.⁶¹ Ces préoccupations comprenaient une entrée unique pour les témoins et les accusés, des espaces d'attente limités pour les témoins, des calendriers qui se chevauchent pour plusieurs affaires.⁶²
- » **Des espaces culturellement sûrs pour témoigner** ont également été mentionnés. Un intervenant a déclaré : « *Il existe des obstacles linguistiques, culturels et de sécurité continue pour soutenir les immigrants et les nouveaux arrivants au Canada... Il est impératif de veiller à ce que les survivantes aient accès à des places culturellement sûres dans les palais de justice pendant qu'elles attendent de rencontrer les procureurs ou d'entendre leurs témoignages.* » ⁶³ [Traduction]

Les appels en faveur d'un meilleur accès aux aides au témoignage n'ont pas changé

En 2018, le ministère de la Justice a tenu une conférence sur les outils d'aide au témoignage avec des travailleurs des services aux victimes, des avocats, des employés des politiques gouvernementales et des policiers.⁶⁴ Les participants ont signalé des difficultés lors de l'utilisation d'aides au témoignage avec des témoins vulnérables, comme la résistance à l'utilisation des aides au témoignage, le manque de disponibilité et de ressources, des problèmes technologiques (en particulier l'équipement de télévision en circuit fermé) et des problèmes de processus, par exemple fournir un préavis de 30 jours pour pouvoir utiliser l'équipement de télévision en circuit fermé.

Ils ont recommandé de :

1. Modifier le processus de demande de ces aides et **clarifier l'utilisation des animaux de soutien et des personnes de soutien.**
2. **Assurer un large accès aux aides au témoignage**, en particulier dans les communautés autochtones éloignées.
3. **Changer la logistique des aides au témoignage.** Améliorer les écrans, permettre aux survivant.e.s d'entrer dans le tribunal par une autre entrée, et a exprimé des préoccupations concernant la vidéosurveillance.
4. **Accroître l'accès à la technologie.**
5. **Accroître l'éducation et la formation des professionnels et du public.**

En 2018, la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique a tenu une conférence intitulée *Signalement, enquête et poursuite des agressions sexuelles commises contre des adultes – Défis et pratiques prometteuses pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes*, au cours de laquelle l'un des sujets était les aides au témoignage.⁶⁵ Le Groupe de travail a recommandé :

- » **Que les aides au témoignage soient accessibles dans tous les palais de justice** et lorsque les procureurs de la Couronne en font la demande
- » **De permettre à une survivante de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience** pour répondre à des questions via une télévision en circuit fermé ou un écran **pendant la demande de ces aides**
- » **D'autoriser les chiens de soutien** lors du témoignage

En 2025, la Dre Kim Stanton a publié le rapport final d'un examen systématique indépendant du *traitement de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle dans le système juridique de la Colombie-Britannique*. Le rapport recommande que **les tribunaux de juridiction criminelle et les tribunaux de la famille aient accès à des dispositifs d'aide au témoignage** (recommandation 20B).⁶⁶

L'importance de l'identité

Survivant.e.s adultes et enfants

« Rendre obligatoire l'utilisation d'une aide au témoignage pour les plaignants adultes de violence sexuelle à la demande de la Couronne - sans exception. »⁶⁷ [Traduction]

« Je pense que les aides au témoignage devraient être accordées quel que soit leur âge, et je pense que les chiens devraient être utilisés pour les adultes de la même manière qu'ils le sont pour les enfants et les jeunes. »⁶⁸ [Traduction]

« Il devrait y avoir plus d'occasions pour les adultes d'avoir accès à des aides au témoignage qui n'ont pas d'autre raison sous-jacente que d'avoir très peur de leur agresseur. »⁶⁹ [Traduction]

Le pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux d'ordonner des aides au témoignage crée de l'incertitude et du stress pour de nombreux témoins adultes. Nous avons entendu que « le fait de ne plus avoir de présomption pour les aides au témoignage peut mener au décrochage » et que « témoigner a été la chose la plus difficile que j'aie jamais faite » lorsqu'on m'a refusé ces aides.⁷⁰

Certaines survivantes ont été informées que les aides au témoignage ne sont disponibles que pour les enfants.

- » Des recherches ont montré que les enfants sont plus susceptibles de recevoir des aides au témoignage⁷¹
- » Bien que le Code criminel présume des aides au témoignage pour les enfants survivant.e.s,⁷² les adultes ont également le droit d'en faire la demande

Survivant.e.s du Nord et des régions rurales

« Fournir des soutiens rapides et accessibles aux collectivités rurales – bon nombre n'ont pas accès au transport ou n'ont pas les moyens de le faire pour accéder à des soutiens et à des services de santé mentale; Ils n'ont pas non plus un accès adéquat aux supports virtuels en raison de l'absence d'une connexion Internet puissante ou d'un appareil pour se connecter. »⁷³ [Traduction]

« Dans les communautés du Nord, les survivant.e.s ont peur de témoigner parce que l'accusé est généralement un voisin, un ami proche de la famille, etc. Ils ont peur de témoigner dans leur communauté parce qu'ils ne veulent pas que les gens de leur communauté connaissent les détails de l'incident. Il est difficile d'obtenir un changement de lieu à la demande [de la victime] et d'accorder des demandes d'audience à huis clos. Moins de soutien pour les survivant.e.s d'agression sexuelle dans le Nord. »⁷⁴ [Traduction]

« Présence de la collectivité devant les tribunaux : La majorité des procès pour agression sexuelle dans les grands centres urbains sont relativement anonymes, avec des niveaux de participation plus faibles. Dans les collectivités du Nord, il faut s'adresser aux tribunaux, surtout pour les tribunaux de circuit. Une grande partie d'une communauté peut se rendre au tribunal pour se divertir, ce qui est particulièrement troublant pour les survivant.e.s d'agression sexuelle. »⁷⁵ [Traduction]

« Retour pour un procès : De nombreuses personnes des communautés du Nord s'installent dans des endroits plus au sud pour différentes opportunités, ou même pour s'éloigner d'une petite communauté où tout le monde connaît son traumatisme. C'est un obstacle important de devoir retourner dans les communautés du Nord pour participer. »⁷⁶ [Traduction]

Accès aux aides au témoignage dans les communautés nordiques et rurales

» **Accessibilité dans les collectivités du Nord.**

Nous avons rencontré une coordonnatrice inspirante des témoins de la Couronne du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) qui a remis en question l'hypothèse selon laquelle l'utilisation complète des aides au témoignage n'est pas possible dans les territoires. Il y a un service Internet par satellite dans tous les territoires et un nouveau service de fibre optique dans certaines régions.

» Elle a dit que lorsque le personnel se plaint de devoir apporter de l'équipement de télévision en circuit fermé dans une communauté accessible par avion, elle demande : « *Qu'est-ce qui est plus difficile que de porter l'équipement ou de témoigner dans un procès pour agression sexuelle?* » [Traduction]

» **Les tribunaux de circuit sont réticents à fermer la salle d'audience,** malgré la nature profondément personnelle des preuves

» Les tribunaux de circuit sont souvent considérés comme un événement social pour les communautés, ce qui ajoute au traumatisme des survivant.e.s qui restent dans la communauté longtemps après le départ du tribunal de circuit.

» Les aides au témoignage dans les tribunaux de circuit⁷⁷ se limitent souvent à une personne de confiance.

» On nous a dit qu'il y a un défi particulier dans les régions nordiques de plusieurs provinces où l'interprétation de la disposition permettant les témoignages **à l'extérieur de la salle d'audience** ne permet pas de témoigner **à l'extérieur du palais de justice**. Cette interprétation limitée exige que les survivant.e.s parcourent de longues distances et quittent leurs systèmes de soutien pour témoigner.

» Selon une décision de la Cour Queen's Bench de l'Alberta, « une fois qu'un témoin témoigne virtuellement, il n'y a pas de différence pratique dans le cadre du procès en raison de l'endroit où se trouve le témoin : même bâtiment, même ville, autre endroit ». ⁷⁸ [Traduction]

» À notre avis, la disposition peut également être interprétée de manière à permettre le témoignage dans un autre bâtiment, une autre ville, un autre endroit.

» Les survivant.e.s des régions rurales ont indiqué que la présence de **tribunaux dans les petites collectivités** réduirait le fardeau et le stress associés à la participation au SJP.

» Ils doivent souvent faire de longs déplacements pour rencontrer les procureurs de la Couronne et assister à leur procès.

» Une meilleure connexion Internet ou une meilleure capacité de témoignage vidéo aideraient également ces survivant.e.s et réduiraient les délais.

Survivant.e.s vivant avec un handicap

« Une utilisation accrue de la télévision en circuit fermé (TVCF) pendant les procès pourrait aider les survivant.e.s adultes handicapés à témoigner sans faire face directement à l'accusé. Cette approche, déjà utilisée pour les enfants survivant.e.s, devrait être élargie pour répondre aux besoins des adultes vulnérables. »⁷⁹ [Traduction]

« J'ai eu des adaptations pour handicap. Coussin chauffant pour la douleur, des pauses supplémentaires. J'ai dû demander. On ne m'a rien dit. Aucune offre d'aide au témoignage. »⁸⁰ [Traduction]

Nous avons entendu :

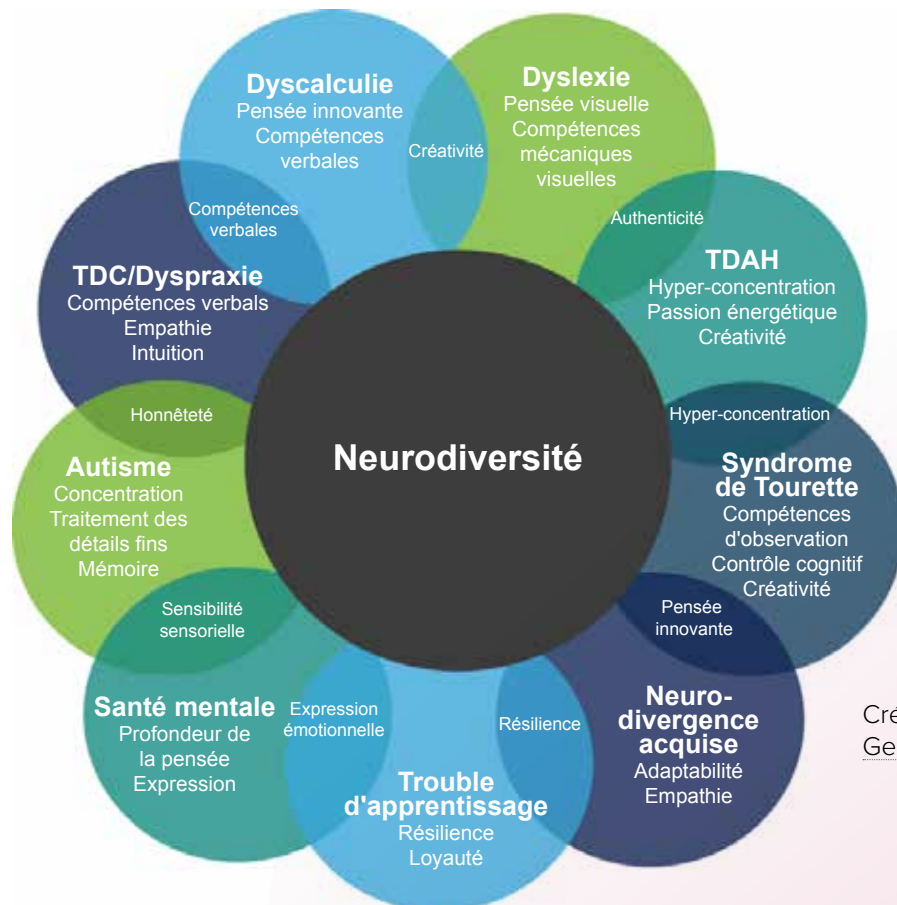
- » Une survivante a mentionné qu'on lui avait offert et accordé un chien de soutien dans la salle d'audience, mais que les documents n'avaient pas été remplis à temps, ce qui signifie que le survivant avait de faux espoirs et n'avait pas accès au chien de soutien pour témoigner.
- » Les survivant.e.s se sont vu offrir une salle privée pour témoigner, mais il s'est avéré qu'il s'agissait d'un coin d'un bureau d'aide aux victimes.⁸¹
- » Les caméras de surveillance sont une bonne option pour les survivant.e.s adultes handicapés qui souhaitent pouvoir témoigner sans voir l'accusé.⁸²
- » Les personnes autistiques, atteintes de *trouble du déficit de l'attention* avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou douées sont souvent perçues à tort comme moins crédibles en raison de styles de communication atypiques.⁸³
 - » Le Family Justice Council du Royaume-Uni (2017) recommande le recours à des intermédiaires et à des mesures

d'adaptation spécifiques.⁸⁴ Les témoins neurodivergents devraient se voir offrir des mesures d'adaptation telles que des pauses, des aides à la communication et une reformulation des questions.

Les aides au témoignage sont particulièrement importantes pour les personnes handicapées et neurodivergentes

En 2009, le ministère de la Justice du Canada a mené une étude auprès de douze fournisseurs de services aux victimes sur leurs expériences avec les personnes atteintes de l'ensemble des troubles du spectre de l'alcoolisation foétale (TSAF). Les participants ont convenu que les acteurs de la justice pénale n'étaient pas suffisamment au courant du TSAF et ne savaient pas que les aides au témoignage pouvaient être utiles à ces témoins.

- » Les recommandations comprenaient une formation et des stratégies appropriées pour travailler avec les personnes atteintes du TSAF et des problèmes de communication et d'apprentissage.⁸⁵



Crédit :
Genius Within

Étude de cas : Personne n'a contesté l'accusé

L'homme qui m'a violée pendant des années s'est senti chez lui dans la salle des victimes et des témoins. Je ne l'avais pas vu depuis des décennies. C'était extrêmement traumatisant et il a refusé de partir. Je devais témoigner deux minutes plus tard.

Je n'avais pas le temps de me purifier, de me préparer et de me rééquilibrer. J'ai senti que c'était une attaque contre tout mon esprit et qu'on m'attendait ensuite à ce que je reste assis à la barre des témoins pendant des heures, quelques minutes seulement après.

L'agresseur, même si on lui avait dit que cette pièce était pour les victimes, n'arrêtait pas de retourner dans mon espace supposément sécuritaire tout au long du procès et nous avons dû demander au gardien de la sécurité du tribunal de le lui dire. Lui et son avocat se sont ensuite tenus devant ma salle d'espace tout au long du procès, puis devant les toilettes des femmes.

La chambre de la victime était vide de toute atmosphère de soutien. Il devrait y avoir de l'eau, des jus de fruits (diabétique ici), des collations, les médecines sacrées, des pierres de grand-père.

La salle d'audience était glaciale et on s'attendait à ce que je tienne mon micro et que je m'assoie dans la position la plus inconfortable pour que mon agresseur et son ex-femme, qui a aidé à dissimuler ses crimes pendant des décennies, puissent entendre. Son avocat a d'ailleurs arrêté le tribunal à plusieurs reprises pour me faire répéter plus fort alors qu'ils n'arrêtaient pas de dire qu'ils ne pouvaient pas entendre. Ainsi, l'agresseur et son ex-femme étaient plus importants qu'une femme handicapée qui témoignait.

Encore une fois, aucun représentant juridique ne s'est soucié de l'horreur absolue qu'il était de répéter des choses dégoûtantes encore et encore avec des agresseurs à quelques mètres de distance.

Son ex-femme a été autorisée à enregistrer l'intégralité du procès parce qu'elle était soi-disant sourde ou malentendante??? Qu'en est-il de mon droit en tant que victime de ne pas être exploitée par cette femme? Je crains encore aujourd'hui qu'elle ne partage mes expériences personnelles et les plus douloureuses avec d'autres. Cela n'aurait jamais dû être autorisé! ⁸⁶

À RETENIR

**Les survivant.e.s méritent les outils dont ils ont besoin
pour témoigner en toute sécurité et efficacement.**

Les mesures de soutien sont des droits, pas des concessions.

Notes de fin

- 1 *R c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC), [1993] 4 RCS 475
- 2 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 3 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 4 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s
- 5 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 à 486.3.
- 6 Voir, par exemple, les articles 715.1 et 715.2.
- 7 McDonald, S. (2021). *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 11, Aider les victimes à trouver leur voix : Aides au témoignage dans les procédures pénales*. ministère de la Justice du Canada.
- 8 *R c Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC) ; Projet Enfant Témoin, & Bala, N. (2005). *Mémoire sur le projet de loi C-2 : Reconnaître les capacités et les besoins des enfants en tant que témoins dans le système de justice pénale du Canada, présenté au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile de la Chambre des communes* ; Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21^e siècle*.
- 9 *R c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC)
- 10 *R c. Levogiannis*, 1990 CanLII 6873 (ON CA), au paragraphe 35 ; *R c. J.Z.S.*, 2008 BCCA 401 (CanLII)
- 11 Bala, N. (2025). *Les enfants témoins dans le système de justice pénale du Canada : progrès, défis et rôle de la recherche*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 18. Ministère de la Justice du Canada.
- 12 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art.
- 13 Gouvernement de l'Ontario. (2017). *Manuel des poursuites de la Couronne, D. 35 : Aides au témoignage et accessibilité*.
- 14 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2024, 10 mai). *Aides au témoignage*.
- 15 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 et 486.2.
- 16 *C.F. c. R*, 2024 QCCQ 1474 (CanLII)
- 17 Femmes et Égalité des genres Canada. (2022). Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.
- 18 Direction générale de l'évaluation et Secteur de la vérification interne et de l'évaluation. (2021). *Évaluation de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada [Rapport]*.
- 19 Comité permanent de la justice et des droits de la personne. (2022). *Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels. Dans le rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*.
- 20 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21^e siècle*, ministère de la Justice du Canada. CanLII Docs.
- 21 Watson, S. (pseudonyme) et Schreiber, M. (2021. Mis à jour en 2024). *My Day in Zoom Court: Virtual Trials Are a Better Option for Sexual Assault Survivors*. *The Walrus*.
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #998
- 23 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 24 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #046
- 25 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #280
- 26 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #790
- 27 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #289
- 28 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #170
- 29 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse, #37. Cela s'appliquerait à la fois aux dispositions de l'article 486 du *Code criminel* et aux témoignages sur vidéo. (art. 715.1 Témoignage de la victime ou du témoin âgé de moins de 18 ans).
- 30 Plus d'une réponses étaient permises.
- 31 BOFVAC. (2024). *Lettre ouverte au gouvernement du Canada : Il est temps que les victimes et les survivants d'actes criminels aient des droits exécutoires*.
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #106

- 33 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #37. Cela s'appliquerait à la fois aux dispositions de l'article 486 du *Code criminel* et aux témoignages sur vidéo. (art. 715.1 Témoignage de la victime ou du témoin âgé de moins de 18 ans).
- 34 Van Der Kolk, B. (2014). *Le Corps n'oublie rien: Le cerveau, l'esprit et le corps dans la guérison du traumatisme*. Livres Penguin.
- 35 Beazley, D. (2024, 2 janvier). Understanding the impact of trauma on witness testimony. *CBC / ABC National*. (Disponible en anglais seulement).
- 36 P. Ponc et al. (2021). *Approches tenant compte des traumatismes (et de la violence) pour soutenir les victimes de violence : considérations politiques et pratiques. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 9*.
- 37 *R c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC), [1993] 4 RCS 475, au paragraphe 17. Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the Stand: Access to Justice for Witnesses with Mental Disabilities in Sexual Assault Cases*. *Osgood Hall Law Journal*, 50(1), 1-45.
- 38 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #017
- 39 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #28
- 40 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #55
- 41 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #008
- 42 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #008
- 43 Soumission écrite de l'ESSAS #73.
- 44 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes
- 45 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #954
- 46 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #045
- 47 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #293
- 48 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #286
- 49 *C.F. c. R.*, 2024 QCCQ 1474 (CanLII)
- 50 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #122
- 51 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Procureur de la Couronne chargée de la traite des personnes
- 52 *R c. J.Z.S.*, 2008 BCCA 401 (CanLII)
- 53 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #404; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse, #228
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 55 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #320
- 56 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #228
- 57 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #817
- 58 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e. #004
- 59 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175
- 60 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #368
- 61 Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne
- 62 Des préoccupations similaires ont été soulevées dans le cadre d'un échange de connaissances du ministère de la Justice du Canada. Hickey S., McDonald S. (2021). *Échange de connaissances sur le sida : réussites, défis et recommandations - Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 12*. ministère de la Justice du Canada.
- 63 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #96
- 64 Hickey S., McDonald S. (2021). *Échange de connaissances sur le sida : réussites, défis et recommandations - Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 12*. ministère de la Justice du Canada.
- 65 Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice et de la Sécurité publique (2018). *Signalement, enquête et poursuite des agressions sexuelles commises contre des adultes – Défis et pratiques prometteuses pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes*. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes.

- 66 Stanton, K. (2025). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence*.
Gouvernement de la Colombie-Britannique. (Disponible en anglais seulement).
- 67 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #6
- 68 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #204
- 69 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #293
- 70 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #53; Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #140
- 71 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle*. ministère de la Justice du Canada.
CanLII Docs.
- 72 *Code criminel*, articles 486.1, 486.2 et 486.3.
- 73 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #205
- 74 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #223
- 75 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #008
- 76 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #008
- 77 Les tribunaux qui siègent littéralement « en circuit », c'est-à-dire que les juges se déplacent d'une région à l'autre pour se rendre dans différentes villes ou communautés où ils entendront des affaires.
- 78 R c SLC, 2020 ABQB 515 (CanLII) comprend une analyse exhaustive des témoignages à l'extérieur de la salle d'audience.
- 79 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 80 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #004
- 81 Table de consultation de l'ESSAS #25 : Personnes handicapées
- 82 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 83 Lim et al. (2022). *Autistic Adults May Be Erroneously Perceived as Deceptive*. *Journal of Autism and Developmental Disorders*, 52(2), 490-507. (Disponible en anglais seulement).
- 84 Family Justice Council. (2020). *Safety from Domestic Abuse and Special Measures in Remote and Hybrid Hearings*.
(Disponible en anglais seulement).
- 85 McDonald, S. (2018). *Aider les victimes à trouver leur voix : Aides au témoignage dans les procédures pénales*.
Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 11. Ministère de la Justice du Canada
- 86 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439



Déclaration de la victime, détermination de la peine et services correctionnels

L'ENJEU

Les déclarations de la victime (DV) sont souvent caviardées, ce qui limite ou élimine l'authenticité de la voix de la victime. De nombreux survivant.e.s perçoivent ces caviardages comme excessives et excessivement protectrices du délinquant. Les survivantes déclarent également avoir reçu peu d'informations sur leurs droits pendant la détermination de la peine et après la condamnation.

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de
1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



Sur les 71 survivant.e.s dont les cas ont abouti à une condamnation :

On a demandé à **82 %** s'ils souhaitent soumettre une DV

73 % ont soumis, lu ou fait lire un DV par quelqu'un d'autre

38 % se sont vu proposer de l'aide pour préparer une DV



Amélioration au fil du temps :

Les survivant.e.s dont la peine a été prononcée en **2020 ou après** étaient plus de deux fois plus susceptibles d'être interrogés sur une DV (95 %) que ceux d'avant 2007 (45 %)

EN SOMME

Les survivant.e.s continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer véritablement à l'étape de la détermination de la peine. Il faut faire preuve de souplesse dans la façon dont les DV sont traitées, et les survivant.e.s doivent recevoir de l'information proactive sur leurs droits, de la détermination de la peine jusqu'à ce que l'accusé soit libéré sans condition.

« Même ma déclaration de la victime a été caviardée. Tout était noirci. C'était mon dernier espoir d'être entendu. Je l'ai lu comme une prière au Créateur dans l'espoir que je serais au moins entendu par le Créateur. »¹ [Traduction]

Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #439

IDÉES CLÉS

Le caviardage des déclarations de la victime réduit la légitimité perçue du système de justice pénale (SJP)

Les survivant.e.s ont besoin d'informations proactives sur leurs droits lors de la détermination de la peine et après la condamnation

Souvent, les victimes ne réalisent pas que la personne qui leur a fait du mal sera libérée bien avant la fin de sa peine

L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels n'a pas le pouvoir d'accéder à l'information nécessaire pour régler les plaintes des victimes

RECOMMANDATIONS

Déclaration de la victime (DV)

6.1 Prévenir la divulgation hâtive : Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* pour prévoir qu'une déclaration de la victime (DV) ne soit pas remise à la Couronne ou à la défense tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une divulgation et d'un contre-interrogatoire avant la détermination de la peine.

Le système correctionnel fédéral et la libération conditionnelle

6.2 Permettre des résumés partiels des déclarations de la victime : Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour permettre aux victimes de demander que les délinquants sous responsabilité fédérale reçoivent un résumé partiel de leur DV, en limitant les détails sur les préjudices émotionnels ou psychologiques, tout en fournissant tous les détails sur les conditions demandées lorsqu'une déclaration est utilisée par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour prise de décision. La victime devrait recevoir le résumé et avoir la possibilité de supprimer tout renseignement personnel ou autre qui pourrait avoir un impact sur sa sécurité.

6.3 Enquêter adéquatement sur les plaintes : Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour prévoir que l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) reçoive, sur demande, tout document, tout enregistrement, tout papier ou tout renseignement pertinent à une plainte déposée par une victime.

Contexte

Peu d'affaires de violence sexuelle aboutissent à une condamnation. Lorsque c'est le cas, les survivant.e.s ont la possibilité de soumettre une déclaration de la victime. C'est souvent l'un des seuls moments du processus de justice pénale où un.e survivant.e peut décrire directement l'impact du crime avec sa propre voix.

La possibilité de présenter une DV est particulièrement importante dans les cas résolus par un plaidoyer de culpabilité ou lorsque les survivant.e.s ont eu peu de contacts avec le système de justice pénale. Dans ces situations, la DV peut être leur seule chance de décrire le préjudice dans leurs propres mots et de le faire reconnaître officiellement par le tribunal.

En même temps, **la plupart des cas de violence sexuelle ne donnent pas lieu à une peine fédérale.**

- » Le Service correctionnel du Canada (SCC) indique qu'en 2022-2023, 11 296 délinquants purgeaient une peine fédérale pour des infractions de l'annexe 1.²
- » L'annexe 1 comprend toutes les formes d'infractions sexuelles contre les adultes et les enfants, toutes les formes de voies de fait, certaines infractions relatives aux armes et les incendies criminels.
- » Le SCC n'a pas été en mesure de nous dire combien de délinquants purgent une peine de ressort fédéral pour des infractions sexuelles.

Cela signifie que de nombreux survivant.e.s n'entrent jamais dans le système correctionnel et de libération conditionnelle, et pour ceux qui le font, il y a peu de clarté sur la façon de rester impliqués ou informés après la détermination de la peine.

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime (DV)?

Une DV est une déclaration d'un survivant qui est rédigée avant le prononcé de la peine et qui peut être présentée au tribunal par la victime, un ami ou la Couronne. Il fait partie de la preuve que le juge doit prendre en considération pour déterminer la peine de l'accusé. La déclaration peut comprendre une description des répercussions émotionnelles, physiques, économiques ou sur la sécurité de la survivant.e. La déclaration peut inclure de photographies du survivant, de poèmes ou de dessins.

Selon le *Code criminel*, la déclaration ne peut comporter :

- » de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subies;
- » d'allégations non fondées;
- » de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- » de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- » sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Code criminel du Canada,
formules 34.2 et 34.4.

Des informations utiles sur les déclarations de la victime ont été publiées par le ministère de la Justice du Canada et de nombreuses administrations. Voir [Déclaration de la victime](#).

Notre enquête

Ce que nous avons entendu

« Pourquoi la victime devrait-elle parler si prudemment pour ne pas blesser les sentiments du délinquant? Édulcorant leur réponse. » ³ [Traduction]

« Les déclarations de la victime contribuent de façon importante à un processus de détermination de la peine équitable. » ⁴ [Traduction]

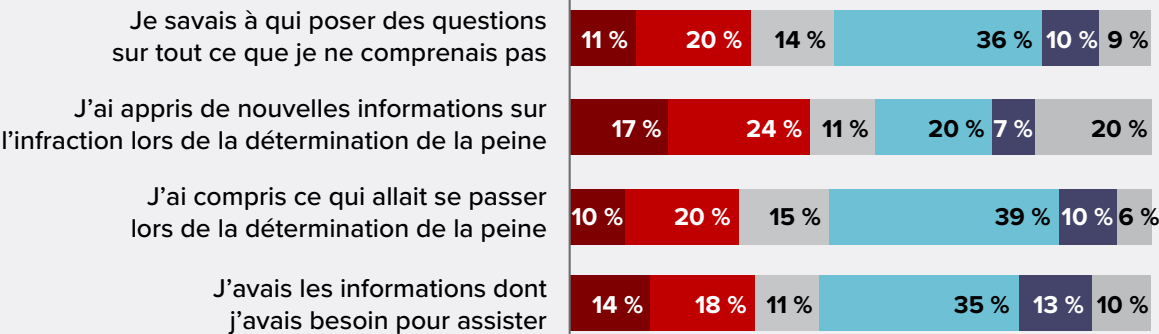
Sur les 1 000 survivant.e.s qui ont répondu à notre enquête, 74 ont fourni des informations supplémentaires sur leurs expériences à l'étape

de la détermination de la peine (7,4 %). Moins de la moitié des répondants se sont sentis informés et soutenus pendant le processus de détermination de la peine :

- » 49 % des survivant.e.s **comprenaient ce qui se passerait** au moment de la détermination de la peine.
- » 48 % des survivant.e.s **avaient l'information dont ils avaient besoin** pour assister à la réunion.
- » 46 % des survivant.e.s **savaient qu'ils pouvaient poser des questions** sur tout ce qu'ils ne comprenaient pas.
- » 27 % des survivant.e.s ont **appris de nouveaux renseignements sur l'infraction** lors de l'audience de détermination de la peine.

Perceptions des survivant.e.s sur les informations reçues lors des audiences de détermination de la peine (n = 71)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord ■ N/A

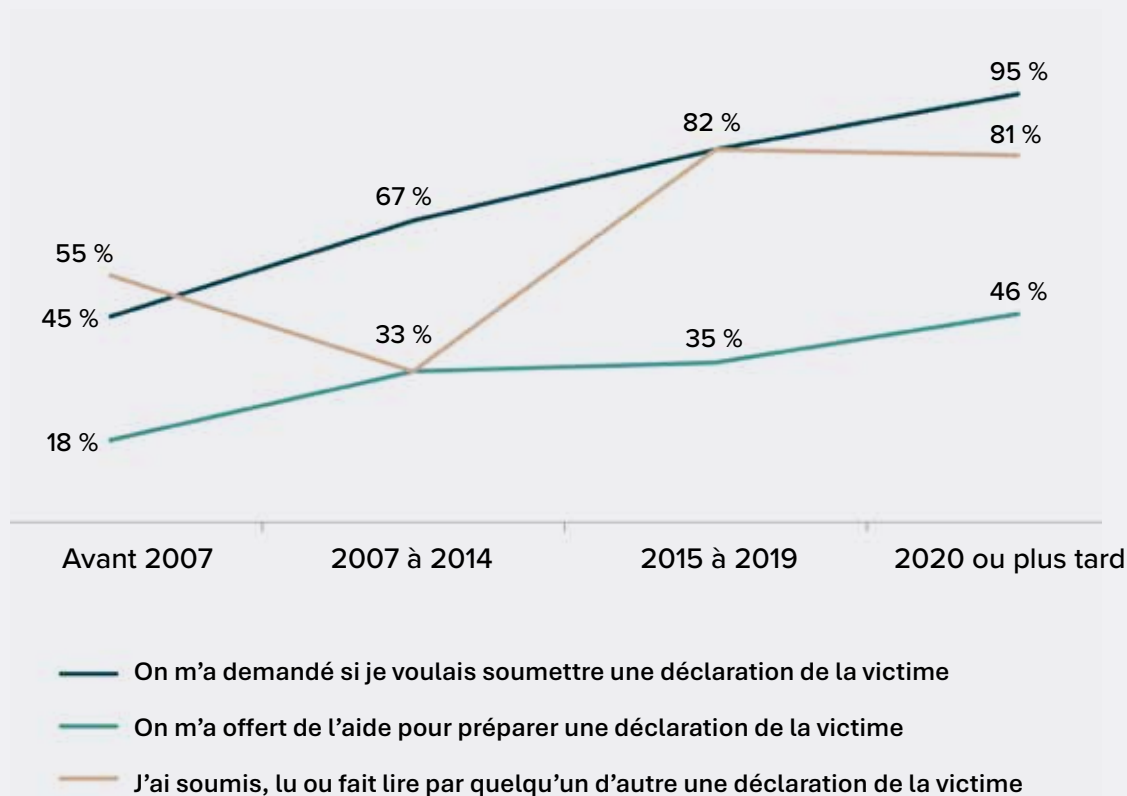


Améliorations au fil du temps : Lorsque nous avons examiné ces expériences lors du dernier contact avec le SJP, il est apparu clairement que l'utilisation d'une DV a augmenté au fil du temps.

- » On a demandé à **95 % des survivant.e.s** en 2020 ou après s'ils souhaitaient soumettre un DV, comparativement à 45 % des survivant.e.s avant 2007

- » En 2020 ou après, **81 % des survivant.e.s** ont soumis, lu ou fait lire une DV, comparativement à 55 % avant 2007
- » **46 % des survivant.e.s** en 2020 ou après se sont vu offrir de l'aide pour préparer une DV, comparativement à 18 % avant 2007

Les survivant.e.s ayant eu un contact plus récent avec le système de justice pénale étaient plus susceptibles de soumettre une déclaration de la victime (n = 71)



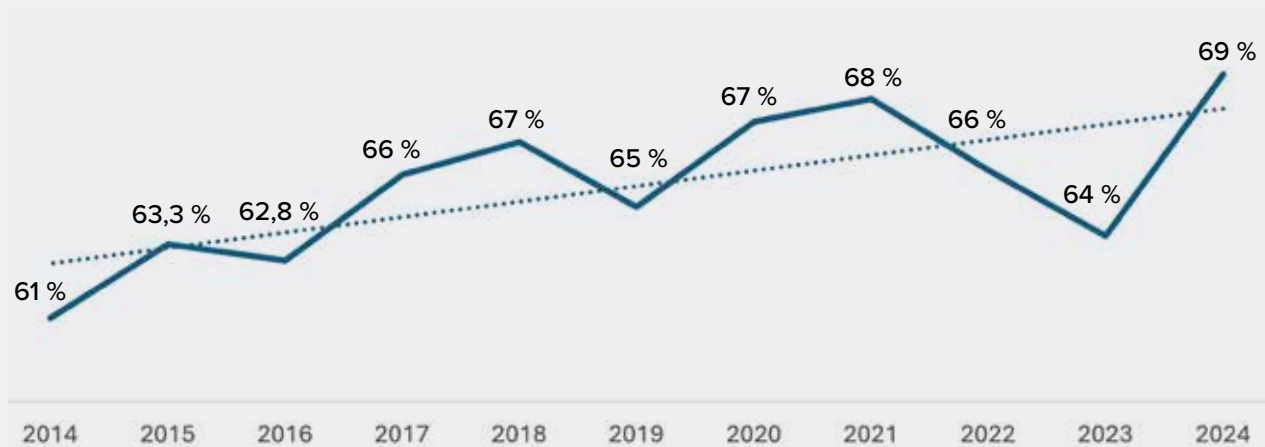
Prévalence des déclarations de la victime : Des recherches plus anciennes sur les déclarations de la victime ont montré une adoption plus lente de leur utilisation. Une étude réalisée en 2006 a estimé que les SRV étaient présentes dans 8 % des cas en Colombie-Britannique, 11 % dans les cas au Manitoba et 13 % en Alberta.⁵

Examen de la jurisprudence : Compte tenu des taux plus élevés signalés par les survivant.e.s dans le cadre de notre enquête et de l'absence de données nationales fiables, nous avons effectué un simple examen de la jurisprudence afin d'examiner la mention

judiciaire des déclarations de la victime dans les décisions de détermination de la peine. À l'aide de la base de données de Westlaw Canada, nous avons examiné les décisions de condamnation (autres que les cours d'appel) pour les infractions sexuelles de 2014 à 2024 afin de dégager des tendances (n = 3475).⁶

» Les décisions de détermination de la peine pour des infractions sexuelles rendues par les cours (autres que les cours d'appel) qui mentionnaient une DV sont passées de 61 % en 2014 à 69 % en 2024.

Les décisions de détermination de la peine pour les infractions sexuelles mentionnant les déclarations de la victime ont augmenté de 2014 à 2024 (n = 3475)



Remarque : Cela comprend les cas où un juge a formulé des commentaires sur l'absence d'une DV. En ne retenant que les cas où le juge note le contenu de la DV, nous avons observé une augmentation, passant de 52,4 % en 2014 à 62,6 % en 2024.

La présentation d'une déclaration de la victime peut être bénéfique pour les survivant.e.s.

Une étude a révélé que les victimes qui ont soumis une déclaration étaient plus satisfaites que les victimes qui ne l'ont pas fait.⁷

Un rapport de 2021 pour le ministère de la Justice du Canada a souligné les multiples avantages du régime de la déclaration de la victime :

- » Pour de nombreuses victimes, les objectifs « thérapeutiques » de la DV sont plus prédominants que les objectifs « instrumentaux » (Roberts et Erez, 2004) – c'est-à-dire que le processus lui-même semble être plus important que le résultat final, comme l'ont noté de nombreuses études provenant de diverses administrations :
- » **Marshall (2014 : 574) :** « Il convient de noter que la plupart des victimes ne cherchent pas à obtenir des peines plus sévères, mais plutôt à participer

au système de justice. C'est cette participation qui les aide dans le processus de guérison. »

- » **Rossi (2008 : 199) :** « [L]es études indiquent que les victimes ne "souhaitent pas modifier l'issue de la détermination de la peine" et qu'elles "ne souhaitent pas avoir de pouvoir décisionnel." Les victimes signalent plutôt qu'elles n'ont bénéficié que de la présentation d'une déclaration de la victime, ce qui leur a donné la chance d'être entendues, d'être traitées avec respect, d'être informées et de participer, d'être prises au sérieux, de recevoir une indemnisation et d'entendre l'aveu de culpabilité du délinquant. »
- » **Du Mont, Miller et White (2007) :** Les victimes ne sont pas motivées à soumettre des DV en vue d'influencer l'issue de la peine; elles souhaitent plutôt transmettre un message au délinquant sur l'incidence de l'infraction, de faire reconnaître leur souffrance et d'amorcer le processus de rétablissement.

- » **Roberts et Erez (2004); Meredith et Paquette (2001)** : Les victimes se sentent validées lorsque leur DV est mentionnée par le juge chargé de la détermination de la peine, car il leur communique que la communauté a reconnu le préjudice qu'elles ont subi.⁸

Obstacles à une participation significative à la détermination de la peine

« Personne ne m'a aidé, personne ne m'a guidé à travers tout ça. J'ai dû essayer de comprendre les choses par moi-même, puis quand l'échéance de la DV n'a pas été respectée, oups, personne ne me l'a rappelé. Tout le monde s'assurait que le criminel obtenait toute l'aide. »⁹ [Traduction]

Sur les 1 000 survivant.e.s qui ont répondu à notre sondage, 71 ont fourni des informations supplémentaires sur leurs expériences en matière de détermination de la peine :

- » 42 ont assisté à une audience de détermination de la peine, soit environ 7,7 % des survivant.e.s dont les cas ont été signalés à la police (n = 548) :

- » On a demandé à 82 % s'ils souhaitaient soumettre un DV
- » 73 % ont soumis, lu ou fait lire un DV par quelqu'un d'autre
- » 7 % ont déclaré que l'avocat de la défense s'était opposé au contenu de leur DV

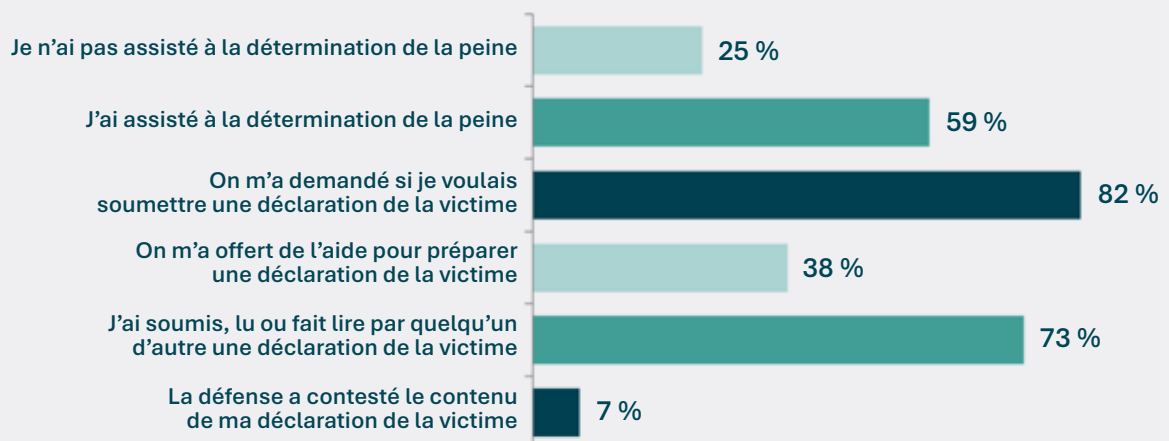
De nombreux survivant.e.s nous ont dit qu'on leur avait offert la possibilité de soumettre une déclaration de la victime, mais qu'ils n'avaient pas reçu d'aide pour le faire.

- » Seulement 38 % des survivant.e.s qui ont assisté à une audience de détermination de la peine ont reçu de l'aide pour préparer leur déclaration.
- » Certains n'ont été informés qu'à la dernière minute, parfois la veille de l'audience, et se sont sentis mal préparés, dépassés ou incapables de participer.¹⁰

Les services aux victimes peuvent vous aider à préparer une déclaration de la victime.

Cependant, les intervenant.e.s nous ont expliqué que de nombreux bureaux manquent de personnel et sont surchargés et qu'ils n'ont peut-être pas la capacité d'aider les victimes avec leur DV s'il y a un préavis trop court (par exemple, dans le cadre d'un règlement de plaidoyer).¹¹

Expériences des survivant.e.s lors de la détermination de la peine (n = 71)



Pourquoi l'identité est importante

Survivant.e.s qui pourraient avoir besoin de plus de soutien

Tout au long de notre enquête, nous avons entendu que le processus de déclaration de la victime ne reflète pas les réalités ou les besoins de tous les survivant.e.s. Les intervenant.e.s ont partagé :

- » **Les jeunes survivant.e.s** reçoivent souvent des fiches d'information génériques sur le DV qui ne reflètent pas leur stade de développement ou qui ne les aident pas à articuler les répercussions à long terme du crime.¹² En 2022-2023, **les centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAYA)** du Canada ont aidé 180 jeunes survivant.e.s à préparer une DV, soulignant à la fois la nécessité et l'avantage d'un soutien spécialisé.¹³
- » **Les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle** peuvent avoir besoin de plus d'aide pour rédiger un DV afin de pouvoir inclure les messages qu'ils souhaitent.¹⁴
- » **Les survivant.e.s aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie** ne reçoivent pas suffisamment de temps ou de soutien adapté pour remplir une DV.^{15 16}
- » **Les survivant.e.s en situation d'itinérance** peuvent également être plus vulnérables au processus de DV. Nous avons entendu dire que les survivantes peuvent être informées trop tard pour participer et ne pas avoir accès aux appareils, à Internet ou aux organisations locales qui pourraient les aider.¹⁷
- » **Les nouveaux arrivants** peuvent se heurter à des obstacles liés à la langue, aux normes culturelles et à l'inconfort lié aux déclarations écrites. Les formulaires DV standard en français ou en anglais peuvent ne pas correspondre à leurs styles de communication.¹⁸
- » Il se peut que le format de type essai écrit de la DV et les salles d'audience traditionnelles peuvent limiter la capacité des **survivant.e.s autochtones** à exprimer l'impact du crime. Nous avons entendu que lors des approches

réparatrices (comme les cercles de guérison), l'impact sur les personnes lésées serait partagé dans un format très différent.¹⁹

La défense s'oppose-t-elle de plus en plus aux déclarations de la victime?

Dans notre enquête, **1 survivant sur 10** qui a soumis une DV a déclaré que la défense avait soulevé des objections quant au contenu de sa déclaration lors de la détermination de la peine (9,6 %, 5 survivant.e.s sur 52). Ces objections, bien qu'elles ne soient pas répandues dans notre ensemble de données, soulèvent d'importantes préoccupations quant à la façon dont les voix des survivant.e.s sont traitées dans les processus accusatoires.

Une survivante a partagé son expérience :

*« La défense a contre-interrogé ma déclaration de victime pour essayer de faire croire que j'étais le problème plutôt que le membre de la famille qui m'a maltraitée. **Personne ne l'a arrêté.** La défense avait aussi tous mes journaux, car mes parents les ont pris sans mon consentement, et ils ne m'ont pas dit qu'ils les avaient (ou que la Couronne les avait) et qu'ils avaient l'intention de les utiliser à des fins de contre-interrogatoire. Je ne l'ai su qu'après la fin du processus judiciaire et qu'ils les ont remis à quelqu'un d'autre pour qu'il me les donne. Ils les ont utilisés pour contre-interroger ma déclaration de victime. »²⁰ [Traduction]*

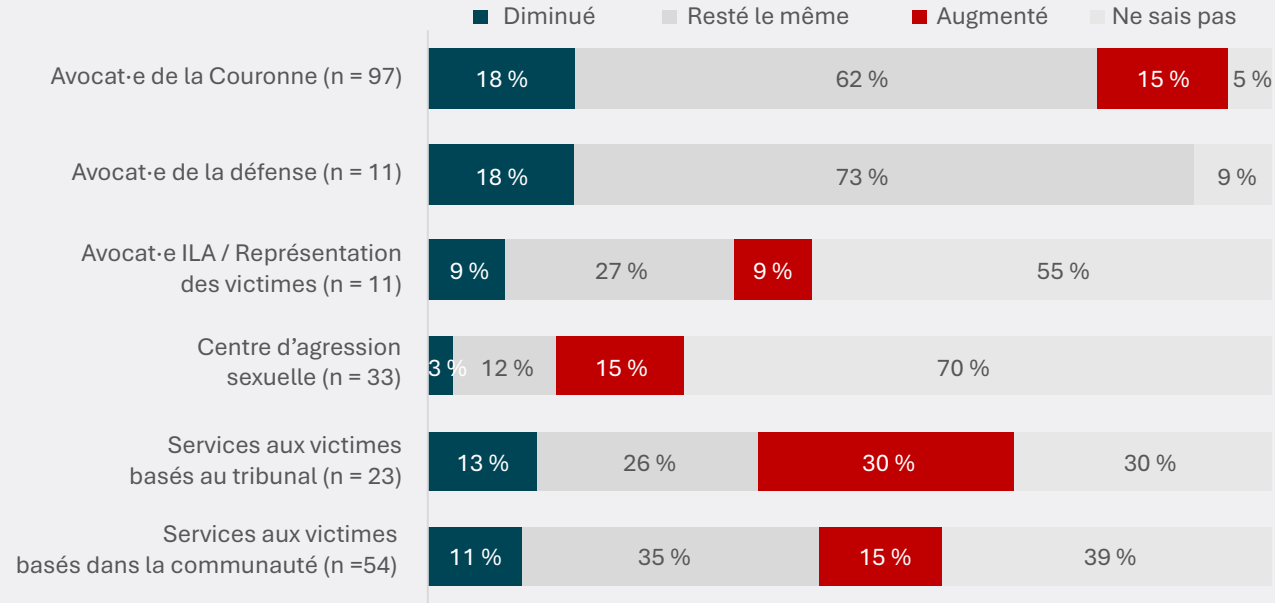
Les intervenant.e.s sont divisé.e.s sur la question de savoir si les objections à la défense augmentent. Ayant entendu des préoccupations similaires lors d’entrevues avec les services d’aide aux victimes des tribunaux et en l’absence de données judiciaires officielles pour établir la prévalence, nous avons demandé aux intervenant.e.s leurs perceptions de la fréquence à laquelle les avocats de la défense contestent le contenu de la DV au cours des 5 dernières années. Les réponses ont varié selon le rôle :

» **La plupart des intervenant.e.s** estimaient que la prévalence des objections de la défense à la DV était demeurée la même au cours des 5 dernières années ou qu’ils avaient l’impression de ne pas en savoir assez pour commenter

- » **Les avocats de la défense** (n = 11) estimaient que la prévalence était demeurée la même (73 %) ou avait diminué (18 %)
- » **Les procureurs de la Couronne** (n = 97) croyaient également que la prévalence était demeurée la même (62 %) et étaient légèrement plus susceptibles de croire que la prévalence avait diminué (18 %) plutôt qu’elle avait augmenté (15 %)
- » **Les services d’aide aux victimes offerts par les tribunaux** (n = 23) étaient les plus susceptibles de croire que la prévalence avait augmenté (30 %)

Ces résultats suggèrent des perceptions différentes selon les rôles, en particulier entre les fournisseurs de services soutenant les survivantes et les professionnels du droit.

Les intervenant.e.s avaient des opinions partagées sur la question de savoir si les objections de la défense au contenu des déclarations de la victime avaient augmenté ou diminué au cours des 5 dernières années (n = 229)



Les caviardages et les décisions procédurales réduisent la légitimité perçue du système de justice pénale

« Ma déclaration a été expurgé. Je n'ai jamais eu l'occasion d'aller dans une salle d'audience et d'expliquer ce qui m'est arrivé. C'était difficile à avaler, comme une claque en pleine face. J'aimerais avoir eu l'occasion de raconter mon histoire. »²¹ [Traduction]

La voix des victimes s'estompe

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont constamment soulevé **des préoccupations quant à la façon dont les déclarations des victimes ont été caviardées**, souvent sans consentement, consultation ou justification claire :

- » De nombreux victimes et professionnels des services aux victimes nous ont dit que l'ampleur de la rédaction était telle que la déclaration n'était plus leur voix²²
- » Certains survivant.e.s n'ont appris qu'après le prononcé de la peine que leur DV avait été nettoyé par la Couronne, à leur insu et sans leur accord²³
- » Ils ont eu l'impression que la Couronne se préoccupait davantage de protéger les sensibilités du délinquant que d'entendre la victime
- » Ils ont dû préparer leur déclaration si tôt dans le processus de justice pénale qu'elle leur a semblé « incomplète » au moment de présenter la DV à la Cour
- » Ils n'ont pas été en mesure de modifier la déclaration pour tenir compte de leurs éléments de preuve supplémentaires ou nouveaux
- » Le fait d'autoriser le caviardage des DV contribue au sentiment du public quant à la futilité et à l'illégitimité du processus de justice pénale

Les caviardages ne sont pas nécessaires

En 2015, le *Code criminel* a été modifié pour donner aux juges le pouvoir explicite de ne pas tenir compte de toute partie d'une déclaration de victime qu'ils jugent inappropriée. Le paragraphe 722(8) prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'il prend en considération la déclaration, le tribunal tient compte de toute partie qu'il estime pertinente pour la détermination ou la décision prévue au paragraphe (1) et fait abstraction de toute autre partie. »^{24 25}

Le caviardage n'est pas nécessaire parce que la Cour peut *« prendre en compte les parties de la déclaration que j'estime pertinentes et ne pas tenir compte du reste. »²⁶*

Bien que le caviardage par la Couronne ou les services aux victimes puisse être un moyen de gérer les demandes de la défense visant à caviarder, limiter ou supprimer les déclarations de la victime, cette dernière **est souvent le seul moyen** pour le survivant de présenter sa preuve de l'impact de l'infraction **de sa propre voix**.

En fait, **les caviardages peuvent violer les droits de la victime. En vertu de la CCDV**, « toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération. » et « toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération. »²⁷

La jurisprudence plaide en faveur de cette interprétation. Dans l'arrêt *R c. C.C.*,²⁸ la Cour a souligné que les juges peuvent exclure des parties inappropriées d'une DV, mais a également souligné que *« demander aux victimes de réécrire leurs déclarations serait à la fois insensible et inutile. »²⁹* D'autres tribunaux ont utilisé le pouvoir conféré par le paragraphe 722(8) pour

ne pas tenir compte – sans les expurger – de renseignements qui ne sont pas pertinents ou appropriés.

- » « D'autres éléments qui se trouvent dans la déclaration de la victime, comme une recommandation de peine, des critiques à l'égard du délinquant, des affirmations sur les faits entourant les infractions, des déclarations adressées au délinquant et des descriptions d'autres infractions commises par le délinquant, ne sont pas inclus à bon droit dans une déclaration faite en vertu de l'article 722 du *Code criminel* et doivent être écartés conformément au paragraphe 722(8) du *Code criminel*. »³⁰
- » « Plutôt que d'essayer d'expurger judiciairement des parties de certaines déclarations, je trouve qu'il suffit simplement d'identifier certains sujets de préoccupation et de confirmer mon traitement de ceux-ci. »³¹
- » La Cour suprême a souligné qu'une déclaration de la victime « **constituent habituellement la [traduction] « meilleure preuve » du préjudice subi par la victime.** »³²
- » Dans l'arrêt *R c. CC*,³³ la Cour note qu'« *un juge peut choisir ... d'exclure les parties incendiaires ou offensantes des déclarations de la victime qui créent une apparence d'iniquité dans les procédures ou qui nuisent à l'intégrité de l'administration de la justice.* »
- » La Cour souligne expressément que l'approche envisagée par le paragraphe 722(8) « *établit un juste équilibre entre le droit du délinquant à un procès équitable et le droit des victimes d'avoir pleinement la possibilité d'exprimer l'impact que ses crimes ont eu sur leur vie.* »³⁴

Dans notre rapport de 2024 *Dignes d'être informées et respectées*, nous recommandons : « **Permettre une plus grande flexibilité pour que la voix des victimes soit entendue** :

Les lignes directrices relatives aux déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine et aux déclarations de la victime utilisées par le SCC et la CLCC devraient être plus souples afin de veiller à ce que la liberté de parole et la liberté d'expression des victimes d'actes criminels ne soient pas inutilement limitées. » Dignes d'être informées et respectées : Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels – Réponse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST) de la Chambre des communes – Canada.ca

La déclaration de la victime et la CCDV

Dans l'affaire *R c. Aklok* au Nunavut,³⁵ la Cour a examiné l'obligation de la CCDV de donner à la victime l'occasion de présenter une déclaration de la victime.

[54] En 2015, le Parlement a adopté le projet de loi C-32, la *Charte canadienne des droits des victimes*. L'objet de la loi se trouve dans le préambule de la loi, qui stipule notamment ce qui suit :

Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;

[55] Entre autres choses, cette loi a établi le droit des victimes d'actes criminels de participer au processus de détermination de la peine en déposant une déclaration de la victime ou en la lisant à haute voix devant le tribunal.

[56] Le législateur a également confié aux juges un rôle de surveillance continu afin de veiller à ce que ce droit soit respecté. Le paragraphe 722(2) se poursuit comme suit :

722 (2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration visée au paragraphe. 2020 NUCJ 37 (CanLII) | *R c. Aklok* | CanLII

[57] Toutefois, plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits des victimes*, la Couronne continue de demander régulièrement à la Cour de condamner les contrevenants sans que les victimes aient été informées de leur droit d'être entendues.

[58] Comme je l'ai mentionné précédemment, j'ai ajourné l'affaire pour permettre au ministère public de communiquer avec la victime. La Cour exige que les procureurs communiquent avec les victimes, que l'accusé ait plaidé coupable dès le début, qu'il ait un téléphone ou que la police ait fourni les coordonnées de la victime. « **La police et le ministère public ont l'obligation légale d'établir un protocole garantissant que les victimes d'actes criminels sont informées rapidement de leurs droits.** »³⁶ [Traduction]

Dans une affaire d'agression sexuelle infligée à une fillette de quatre ans par la mère et son petit ami, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

« Dans la mesure du possible, **les tribunaux doivent tenir compte du préjudice réel qu'une victime en particulier a subi par suite de l'infraction**. Ce préjudice résultant de l'infraction est un facteur déterminant en ce qui a trait à la gravité de l'infraction Il existe souvent des preuves directes d'un préjudice réel. Plus précisément, les **déclarations des victimes**, y compris celles faites par les parents et gardiennes et gardiens de l'enfant, constituent habituellement la [traduction] « **meilleure preuve** » du préjudice subi par la victime Les poursuivants devraient s'assurer de présenter un dossier de preuve suffisamment étoffé au tribunal afin que ce dernier puisse adéquatement évaluer [traduction] « le préjudice causé à l'enfant par la conduite du délinquant ainsi que les conséquences dévastatrices qui peuvent découler et qui découlent souvent d'une telle conduite. »³⁷

Certaines survivantes ne veulent pas continuer à exposer leur vie privée au délinquant

« C'est important, mais c'est vraiment pénible de confirmer auprès de la personne qui vous a délibérément blessé qu'il vous a fait du mal. »³⁸ [Traduction]

« De nombreux survivant.e.s se demandent s'ils rempliront une déclaration de la victime ou non. Certaines survivantes ont dit qu'elles ne voulaient pas donner à leur trafiquant un pouvoir supplémentaire en lui faisant prendre conscience de la façon dont leur expérience les a blessées. »³⁹ [Traduction]

« Il devrait s'agir d'un tribunal à huis clos pour les enfants vulnérables et pour la lecture de la déclaration de la victime. »⁴⁰ [Traduction]

De nombreux survivant.e.s ne veulent pas qu'un délinquant sache l'étendue du mal causé. Cette perspective est fondée sur le fait que la violence sexuelle se produit le plus souvent entre des personnes qui se connaissent. C'est un crime de pouvoir, pas un crime passionnel. Le fait de soumettre une déclaration de la victime avec des renseignements sur la façon dont le crime les a touchés et ce qu'ils ressentent est un autre affront à leur vie privée ou alimente une manipulation future.

Il est important de partager l'impact complet avec les décideurs. Certaines victimes ont indiqué qu'elles ne voulaient pas décrire le tort continu à un délinquant motivé par le sadisme ou le racisme, mais qu'elles voulaient quand même qu'un tribunal ou un membre de la Commission des libérations conditionnelles connaisse les effets continus de l'infraction.

- » **Il n'est pas nécessaire de décrire tous les détails graphiques** pour transmettre une agression violente ou sexuelle dans ce qui devient un document public.
- » **Nous proposons que les délinquants reçoivent un résumé de l'information lors d'une audience de libération conditionnelle.**

Cela permettrait de répondre à l'obligation d'équité procédurale d'informer les délinquants des renseignements utilisés dans les décisions les concernant, tout en permettant à la survivante de conserver une certaine vie privée. Par exemple, « la victime a décrit les préjudices psychologiques continus causés par l'infraction ».

- » La LSCMLC permet déjà de fournir aux délinquants un résumé des renseignements : « *Le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables*

de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. »⁴¹ Ceci s'inscrit dans le contexte d'une décision prise par le SCC.

Les victimes ont besoin d'information proactive sur leurs droits après que le délinquant a été condamné à une peine de ressort fédéral

Nous avons demandé aux répondants dont les cas avaient mené à la condamnation du délinquant à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral s'ils avaient leurs préférences en matière d'information

Ce que nous avons entendu des survivant.e.s :

- » **La plupart voulaient des informations mais ne savaient pas comment y accéder, car ils doivent accepter de recevoir des mises à jour.** Parmi les survivant.e.s dont le cas a mené à une peine de ressort fédéral (n = 26),

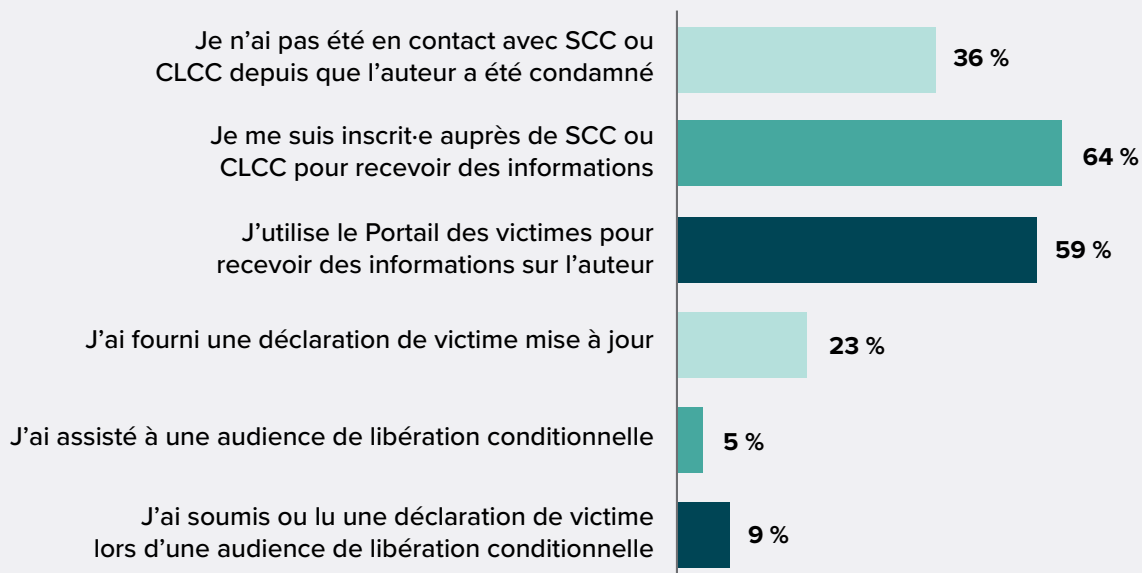
» 91 % ont dit qu'ils voulaient en savoir le plus possible sur les services correctionnels et la libération conditionnelle (n = 23)

» 64 % étaient inscrits pour recevoir de l'information auprès du SCC ou de la CLCC (n = 22)

» 36 % n'ont pas été en contact avec le SCC ou la CLCC depuis que le délinquant a été condamné (n = 22)

» **Les survivant.e.s ont été pris au dépourvu par les audiences de libération conditionnelle.** Certains survivant.e.s n'ont pas été informés des audiences de libération conditionnelle ou de leur droit de soumettre une déclaration de victime en vue d'une libération conditionnelle.⁴² D'autres ont découvert trop tard qu'ils avaient raté l'occasion de participer.⁴³

Contact des survivant.e.s avec SCC et CLCC (n = 22)



Des lacunes dans l'enregistrement entraînent des informations de sécurité manquées

Si les survivant.e.s ne sont pas enregistrés, ils manquent des mises à jour essentielles, telles que les dates des audiences de libération conditionnelle, les dates et les conditions de libération des délinquants ou les restrictions géographiques. Si les survivant.e.s ont reçu de l'information et participé à la poursuite jusqu'au prononcé de la peine, beaucoup de gens supposent qu'ils recevraient de l'information sur les services correctionnels et la libération conditionnelle. **Le système n'informe pas les survivant.e.s à moins qu'ils ne demandent à être informés.**

Les survivant.e.s portent le fardeau de naviguer dans un système complexe

Une fois qu'un délinquant est dans un établissement fédéral, il incombe entièrement aux survivant.e.s de :

- » Comprendre le fonctionnement du SCC et de la CLCC
- » Connaître leurs droits afin de pouvoir défendre leurs intérêts et ceux de leurs proches.
- » Quelles informations demander, à qui s'adresser et quoi faire dans les délais appropriés (et rigides).

Il incombe aux victimes et aux survivant.e.s – ceux qui ont subi un préjudice – de naviguer dans un système compliqué dans lequel ils sont traités après coup.

- » Une survivante a raconté que la Commission des libérations conditionnelles ne l'avait pas mis à jour pendant 6 mois en raison d'une erreur informatique. Ils ont dit que leur sécurité était en jeu pendant tout ce temps.⁴⁴

Lacunes en matière de soutien et de responsabilisation

Le BOFVAC entend régulièrement des victimes qui ne savaient pas qu'elles devaient s'inscrire auprès du SCC ou de la CLCC pour rester

informées, ou qui ne comprenaient pas bien leur droit de soumettre des **déclarations de victimes à la Commission des libérations conditionnelles**.⁴⁵

Pour beaucoup, en particulier ceux qui avaient déjà soumis une DV au moment de la condamnation, il peut être difficile de répéter leur histoire ou de préparer un autre récit détaillé, sans soutien juridique ou thérapeutique.

Les récentes modifications législatives sont prometteuses. Le projet de loi S-12 exigeait que l'on demande aux victimes et aux survivant.e.s s'ils voulaient recevoir de l'information sur les services correctionnels.⁴⁶ Le BOFVAC continuera de surveiller la mise en œuvre de ces dispositions.

Aidez-nous à aider les survivant.e.s. Lorsque les survivant.e.s soulèvent des préoccupations ou déposent des plaintes auprès du BOFVAC, nous n'avons pas le pouvoir législatif d'exiger des éléments de preuve utilisés pour prendre une décision qui les touche directement. En conséquence, les victimes sont souvent obligées de soumettre à nouveau leurs informations et d'expliquer à nouveau leur situation, sans savoir quels documents l'agence a utilisés ni quelles conclusions ont été tirées.

- » Il s'agit d'un fardeau administratif et émotionnel pour la victime.
- » En revanche, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a le pouvoir d'exiger des renseignements pertinents à ses enquêtes – un pouvoir que le BOFVAC n'a pas actuellement.⁴⁷

Les processus doivent refléter les réalités des survivant.e.s marginalisés. Pour les survivant.e.s autochtones et racialisés, les processus existants doivent refléter **des compréhensions culturellement ancrées de la guérison, du préjudice ou de la justice**. Les survivant.e.s peuvent ne pas faire confiance aux établissements qui gèrent la mise en liberté des délinquants et peuvent se sentir exclus ou marginalisés lorsqu'ils tentent de participer.

Les survivant.e.s sont forcés de faire un choix impossible : l'intimité ou la sécurité

« Le fait d'avoir assisté à l'audience de semi-liberté de mon ex l'an dernier et à l'audience de libération conditionnelle totale cette année a été une validation à bien des égards, mais c'était aussi néfaste. Comme vous le savez probablement, lors d'une audience de libération conditionnelle, les victimes sont limitées à leurs déclarations préparées et sont autrement condamnées au silence, même lorsque des contre-vérités sont dites et qu'elles sont dénigrées par le délinquant ou son représentant. »⁴⁸ [Traduction]

Dans les cas de violence sexuelle, où le contrôle coercitif et la violence psychologique sont courants, les délinquants peuvent exploiter les systèmes fédéraux de libération conditionnelle et de libération conditionnelle pour garder le contrôle. Nous avons entendu :

- » Les victimes ont entendu des délinquants mentir lors des audiences de libération conditionnelle, où les victimes n'ont pas la possibilité de réfuter des déclarations inexacts, ce qui leur donne le sentiment de ne pas être entendues et d'être victimisées à nouveau.⁴⁹
- » « L'audience de libération conditionnelle a eu lieu dans un centre de guérison et le délinquant a dû traverser et faire face à « sa communauté » et « sa maison » avec tout « ceux qui l'appuient » présent. Le rapport de libération conditionnelle indiquait qu'il présentait un faible risque et qu'il ne représentait « qu'un » risque pour sa partenaire intime (la survivante). »⁵⁰

- » La Commission des libérations conditionnelles a félicité le délinquant d'avoir accepté un accord de plaider et de « m'avoir essentiellement épargné un procès. »⁵¹
- » Lorsque des audiences de libération conditionnelle ont lieu dans des prisons à sécurité minimale et des centres de guérison, les survivant.e.s peuvent avoir l'impression que ces audiences ne sont pas « sécuritaires ». Les survivantes ont l'impression d'être dans l'espace de vie du délinquant.⁵²

Demander des conditions ne devrait pas être un choix douloureux entre la sécurité et la confidentialité

« Nous avons fait part à votre Bureau de nos préoccupations concernant les délinquants qui sont mis en liberté conditionnelle ou qui sont transférés dans un établissement situé dans la même collectivité que leurs victimes et qui sont en liberté avec ou sans escorte. Bien que nous reconnaissons que les délinquants finissent par être libérés dans la collectivité, du point de vue de la sécurité des victimes, il faut accorder plus de soin et d'attention à leurs préoccupations en matière de sécurité. »⁵³ [Traduction]

Pour demander des conditions de protection (par exemple, des restrictions géographiques), les survivant.e.s doivent souvent fournir des détails personnels sur les effets continus de l'infraction. Ces renseignements sont divulgués au délinquant. Le fait de savoir que ces renseignements seront communiqués au délinquant crée **un choix impossible entre la sécurité personnelle et la vie privée.**

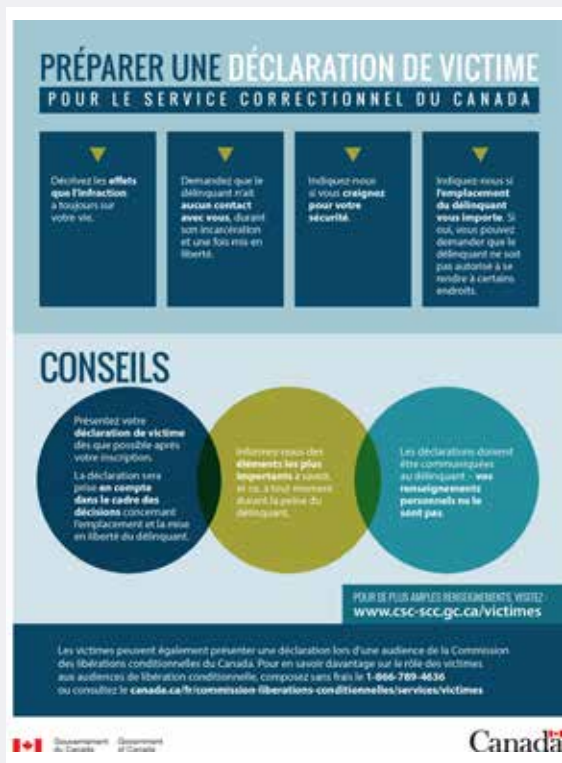
Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Il s'agit d'une déclaration rédigée par un survivant et présentée à la CLCC ou au SCC lorsqu'ils prennent des décisions au sujet d'un délinquant. La déclaration

- » décrit les répercussions du crime commis par le délinquant
- » signale tout problème de sécurité

Le contenu et les limites d'une déclaration de victime se trouvent dans les documents de politique de la CLCC et du SCC.

Sécurité publique Canada a publié des éclaircissements utiles sur les déclarations de la victime. Voir l'infographie : Préparation d'une déclaration de la victime – Canada.ca



Certaines victimes ont indiqué qu'elles ne voulaient pas décrire le tort continu à un délinquant motivé par le sadisme ou le racisme, mais qu'elles voulaient quand même qu'un tribunal ou un membre de la Commission des libérations conditionnelles connaisse les effets continus de l'infraction.

» Nous proposons que les délinquants reçoivent un résumé de l'information lors d'une audience de libération conditionnelle.

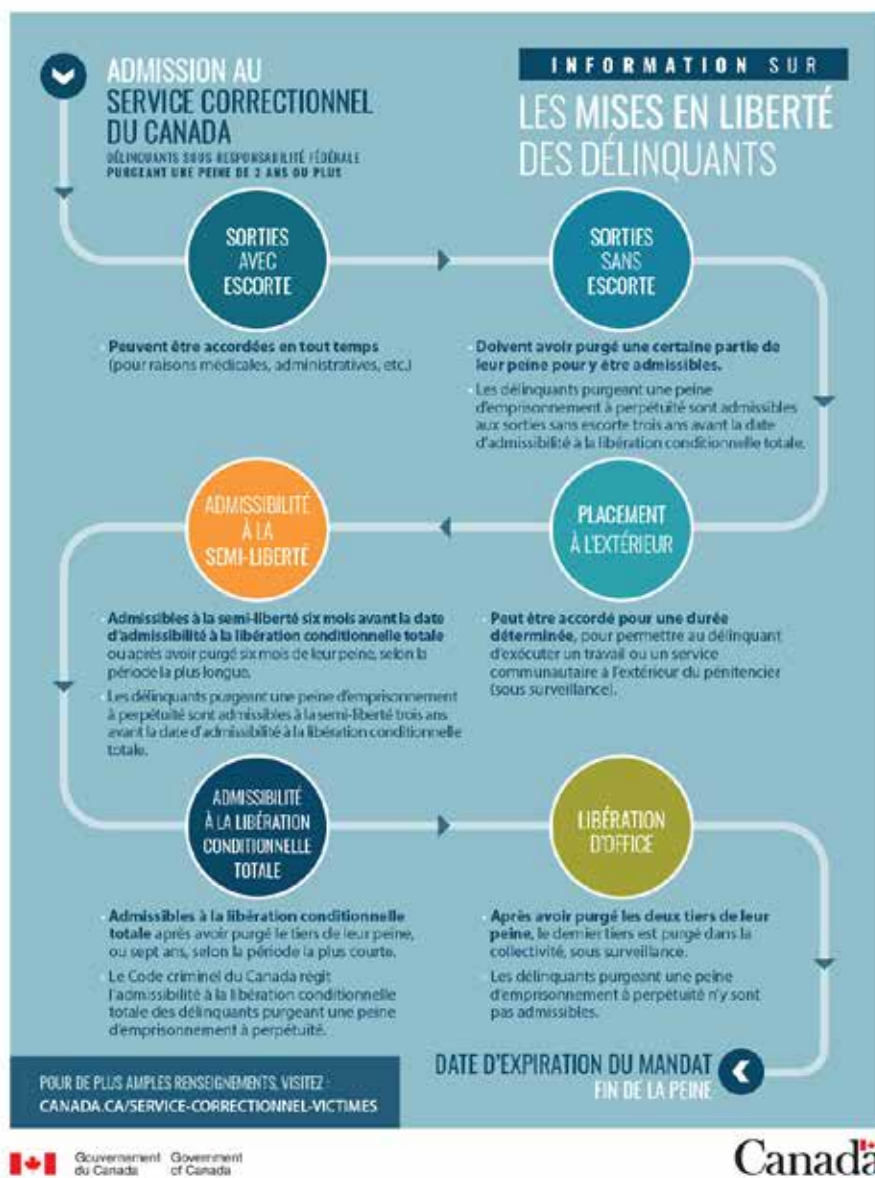
Cela permettrait de répondre à l'obligation d'équité procédurale d'informer les délinquants des renseignements utilisés dans les décisions les concernant, tout en permettant à la survivante de conserver une certaine vie privée. Par exemple, « la victime a décrit les préjudices psychologiques continus causés par l'infraction ».

» Il n'est pas nécessaire de décrire tous les détails graphiques pour exprimer les préjudices causés par une agression violente ou sexuelle dans ce qui peut devenir une partie d'un document public d'un tribunal ou d'une commission des libérations conditionnelles.

Les survivant.e.s sont souvent surpris d'apprendre que les conditions de la détention pré sentencielle ne s'appliquent pas pendant l'incarcération du délinquant – à moins qu'un tribunal n'ait veillé à ce que l'ordonnance reste en vigueur.

» Les survivant.e.s peuvent demander des conditions spécifiques et expliquer la raison de leur demande aux autorités correctionnelles et aux autorités de libération conditionnelle. Les commissaires peuvent également imposer indépendamment des conditions spéciales, que la victime les ait demandées ou non.

» L'information doit également être fournie au délinquant. Des survivant.e.s nous ont dit qu'ils estiment qu'ils doivent choisir entre partager des renseignements personnels et assurer leur sécurité et celle de leur famille.



Les survivant.e.s ne réalisent pas que, dans le système correctionnel actuel, un délinquant sera libéré bien avant la fin de sa peine

« Le délinquant a reçu un verdict de culpabilité et une peine importante – deux ans et demi de prison. Je pensais qu'il ne serait pas admissible à la libération conditionnelle avant tier de sa peine, mais en fait, il n'est pas disponible pour une libération conditionnelle complète avant le tier de sa peine. Il a obtenu une semi-liberté encore plus tôt. »⁵⁴ [Traduction]

« Il y a tellement d'exemples que... de délinquants à travers le Canada qui sont condamnés et passent le strict minimum de temps en prison juste pour sortir et récidiver immédiatement. Je sais que, dans ma région, il y a un pédophile qui a été détenu pendant des années. Lorsque j'ai appris l'existence de cette personne, elle venait d'être libérée et, quelques jours plus tard, elle était de retour en détention car elle avait déjà récidivé. Lorsqu'il a finalement été reconnu coupable, il a été condamné à une peine de 10 ans. Cependant, il est éligible à une PSSE [Permission de sortir sans escorte] dès cette année. Il est admissible à une libération conditionnelle dès 2026 et sa date de libération d'office est 2029. Ça veut dire qu'il ne sera enfermé que pour un maximum de 6 ans après avoir passé 30+ [années] à abuser des pauvres enfants. Détruisant leur enfance. Leur arrachant leur innocence. »⁵⁵
[Traduction]

Les survivant.e.s sont souvent surpris d'apprendre que la durée de la peine annoncée par le tribunal n'est pas proportionnelle au temps réel que le délinquant passera en détention.

- » Les survivant.e.s ont décrit se sentir trahis par le système.
- » On nous a dit que cela contribue à un sentiment d'injustice, car les délinquants passent rapidement d'un niveau de sécurité à l'autre et demandent des permissions de sortir et, éventuellement, une libération conditionnelle.
- » Le BOFVAC entend régulièrement parler de mythes et d'inexactitudes, parfois fondés sur des sources de divertissement, au sujet des systèmes correctionnels et de libération conditionnelle, et du système de justice pénale en général.
- » Le SCC a publié des renseignements utiles sur la mise en liberté des délinquants.

A close-up photograph of a dandelion seed head, which is yellow and green, growing out of a dark, jagged crack in a light blue, textured surface. The background is a solid light blue. The image is watermarked with 'shutterstock' and 'iStock' diagonally across it.

« Être courageuse ne signifie pas ne pas avoir peur, c'est d'être terrifiée mais de sauter quand même. »

Taylor Swift

À RETENIR

Pour les survivant.e.s, la justice signifie que leur voix soit respectée et non caviardée.

Le respect de la dignité commence par l'écoute.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #439
- 2 Service correctionnel du Canada. (2025, juillet). Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition 2023 (Tableau C20c : Population totale de délinquants purgeant une peine pour une infraction avec violence, 2022-23). Gouvernement du Canada.
- 3 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #056
- 4 *R c. Gabriel*, 1999 CanLII 15050 (ONSC)
- 5 M. Lindsay. (2015). Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux.
- 6 Examen de la jurisprudence de la détermination de la peine pour des infractions sexuelles, 2014-2024. Analyse de Westlaw, 31 juillet 2025.
- 7 Young, A., Dhanjal, K. (2021) Les droits des victimes au Canada au 21e siècle. Ministère de la Justice du Canada.
- 8 Young, A., Dhanjal, K. (2021) Les droits des victimes au Canada au 21e siècle. Ministère de la Justice du Canada.
- 9 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #394
- 10 Enquête de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #176
- 11 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #98
- 12 Soumission écrite au BOFVAC #13 : Centre canadien de protection de l'enfance inc.
- 13 Strumpf, B. (2024). Résultats de l'Enquête nationale sur les opérations des centres d'appui aux enfants (CAE) et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) réalisée en 2022-2023. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, p. 19.
- 14 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes - Procureurs de la Couronne, police et services aux victimes. Pour une discussion sur les besoins en matière de justice des survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle, voir Spaan, N. A., et Kaal, H. L. (2018). Victims with mild intellectual disabilities in the criminal justice system. *Journal of Social Work*, 19(1), 60-82.
- 15 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes ; Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne ; Table de consultation de l'ESSAS #17 : Application de la loi ; Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #176
- 17 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes; Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne; Table de consultation de l'ESSAS #17 : Application de la loi; Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 18 Table de consultation de l'ESSAS #06 : Nouveaux arrivants
- 19 Annexe D : Soumission écrite au BOFVAC #31 : Association des femmes autochtones de l'Ontario
- 20 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #867
- 21 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #38
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #132
- 23 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #122
- 24 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 722(8).
- 25 *R. c. Chaulk*, 2021 NLPC 1319A00729 2021 CanLII 81813 (NL PC) | *R. c. Chaulk* | CanLII ; *R. c. I.F.L.*, 2022 ONCJ 310 (CanLII), 2022 ONCJ 310 (CanLII) | *R. c. I.F.L.* | CanLII
- 26 *R c K.P.*, 2022 SKQB 66 (CanLII) au paragraphe 40.
- 27 *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, arts 14 et 15.

28 *R c. C.C. (2018) ONCJ 542*

29 *R c. C.C. (2018) ONCJ 542*, au paragraphe 27

30 *R c. Solorzano Sanclemente* 2019 ONSC 695, au paragraphe 18 ; *R c. KP* 2022 SKQB 66 ; *R c Plumes blanches* 2020 ABPC 177

31 *R c. Adamko* 2019 SKPC 27, au para 34

32 *R c. Friesen*, 2020 CSC 9, au paragraphe 85

33 *R c. C.C. (2018) ONCJ 542.*

34 *R c. C.C. (2018) ONCJ 542*, au paragraphe 24.

35 *R c. Aklok*, 2020 NUCJ 37 (CanLII)

36 *R c. Aklok*, 2020 NUCJ 37 (CanLII). Nous soulignons. Notes de bas de page omise.

37 *R c. Friesen*, 2020 CSC 9, au paragraphe 85

38 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #537

39 Soumission écrite au BOFVAC #46

40 Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes

41 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LRC 1992, c 20, art 27(3).

42 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #382

43 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #519

44 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #129

45 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse # 382

46 Parlement du Canada. (2024). *Projet de loi S-12, S-12 (44-1)*. LEGISinfo.

47 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LRC 1992, c 20, art 172.

48 Soumission écrite au BOFVAC #02

49 Soumission écrite au BOFVAC #02

50 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #048

51 Soumission écrite au BOFVAC #02

52 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #304

53 Soumission écrite au BOFVAC #13

54 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #048

55 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #684. Dans cette citation, SR signifie date de libération du bureau.